

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance IX

3 Situation en République d'Ouganda

4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15

5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan

6 Procès — Salle d'audience n° 3

7 Lundi, 27 mars 2017

8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)

9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:17] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0379 (*sous serment*)

14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:40] Bonjour. Bonjour,

16 Monsieur le témoin.

17 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît.

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:30:52] La situation en République d'Ouganda,

19 *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de l'affaire, ICC-02/04-01/15.

20 Nous sommes en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:06] La présentation des

22 équipes. L'Accusation.

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:31:10] Je suis présent aujourd'hui

24 avec Shkelzen Zeneli, Colin Black, Yulia Nuzban, Julian Elderfield, Mari Pilvio et

25 Ramu Fatima Bittaye.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:24] Les représentants

27 légaux des victimes.

28 M^e COX (interprétation) : [09:31:31] Francisco Cox et James Mawira.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:31:39] Je suis ici, Paolina Massidda, Jacqueline
2 Atim et Orchlon Narantsetseg.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:46] La Défense.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:31:50] Bonjour, Monsieur le Président.
5 Krispus Ayena Odongo, *chief* Charles Acheleke Taku. Thomas Obhof, Roy Ayena, et
6 notre client Dominic Ongwen est présent en salle d'audience.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:07] Maître Kerwegi.

8 M^e KERWEGI (interprétation) : [09:32:11] Sarah Kerwegi.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:16] La Défense peut
10 continuer son interrogatoire du témoin. Maître Ayena, vous avez la parole.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

12 PAR M^e AYENA ODONGO (interrogatoire) : [09:32:36]

13 Q. [09:32:37] Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez passé un bon
14 week-end, puisque nous bénéficions d'un temps presque africain.

15 Monsieur le témoin, je voudrais que nous partions d'un point logique, aujourd'hui.
16 Je suis sûr que vous serez d'accord avec moi pour dire qu'il n'est pas équitable que la
17 Cour continue à vous entendre parler de votre ancien chef, ainsi que le reste du
18 monde d'ailleurs, de votre ancien chef sans connaître son... sa personnalité telle que
19 vous l'aperceviez lorsque vous étiez avec lui dans la brousse. Je vais donc
20 commencer par vous poser quelques questions à son sujet, de manière à ce que la
21 Cour sache quel genre de personne se trouve ici devant elle.

22 Monsieur le témoin, en résumé, en tant que personne, parlez-nous de la manière
23 dont vous le voyiez, ainsi que dont le voyaient d'autres soldats de l'ARS, de ce que
24 disaient les autres à son sujet peut-être, quel genre de personne était Dominic
25 Ongwen ?

26 R. [09:33:58] À mon avis, Dominic Ongwen était quelqu'un qui commettait des
27 atrocités. Il a ruiné les propriétés des civils, il a également utilisé des civils. Il a utilisé
28 les civils de manière très mauvaise. C'est mon opinion de Dominic.

1 Q. [09:34:50] Monsieur le témoin, je voudrais vous renvoyer à votre déclaration à
2 l'onglet n° 9, UGA-OTP-0260-0039.

3 Je souhaiterais que vous preniez en particulier le... les paragraphes 57 et 59, aux
4 pages 49 et 50. Paragraphe 57.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Est-ce que vous êtes à l'onglet n° 9, Monsieur le témoin ?

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:36:45] Peut-être que l'huissier
8 d'audience pourrait aider le témoin.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:00] Je peux peut-être simplement
11 paraphraser.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:05] Je suggèrerais,
13 puisque nous parlons d'une déclaration précédente du témoin, vous pouvez
14 peut-être donner lecture du passage que vous voulez mettre en avant, si ce n'est pas
15 trop long.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:22] Ce n'est pas très long.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:25] C'est peut-être la
18 meilleure façon de procéder, donner lecture du passage.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:35] 59, surtout, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:50] Je regardais le 57, et
21 je me demandais un petit peu aussi ce que vous vouliez dire.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:38:02]

23 Q. [09:38:02] 59 : « Pendant notre mouvement à ce moment-là, je parlais avec Okot
24 Patrick (*phon.*) sur les raisons pour lesquelles Ocaya avait été enlevé. Nous avons
25 entendu parler par Odoko (*phon.*) Nyero, qui m'a demandé, pourquoi nous parlions,
26 et ce que nous disions. J'ai dit à Odoko (*phon.*) Nyero que je connaissais Ocaya, j'ai
27 dit que je connaissais Ocaya depuis Ogago. Mais que nous réparerions également au
28 centre commercial de Pajule pour réparer des bicyclettes. Odoko Nyero, a ensuite,

1 fait rapport de ma conversation à Ot Ngec qui a demandé à me voir. Ot Ngec m'a
2 demandé si je connaissais Ocaya et si je connaissais son nom, ce que j'ai dit à Ot
3 Ngec. J'ai aussi dit à Ot Ngec comment je connaissais Ocaya, c'est-à-dire que juste
4 avant mon enlèvement, Ocaya réparait des bicyclettes au centre commercial. Ot
5 Ngec a ensuite relayé cette information à Ongwen et Ocaya a ensuite été libéré.

6 Q. [09:39:15] Monsieur le témoin, est-ce que c'est là votre déclaration ?

7 R. [09:39:31] Je préférerais parler de cela à huis clos partiel, parce que je risque de
8 divulguer des informations qui pourraient faire remonter à mon identité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:42] Huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)(Reclassifié en partie en public)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:39:48] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:56] Merci. Maître
14 Ayena.

15 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:40:01]

16 Q. [09:40:01] Je souhaiterais que vous confirmiez, Monsieur le Président (phon.), si
17 vous vous en teniez à votre déclaration, et puis ensuite, nous allons discuter de cela
18 plus tard, mesure que nous avons avançons.

19 R. [09:40:15] Oui, c'est bien là ma déclaration.

20 Q. [09:40:22] Vous avez également déclaré, Monsieur le témoin, que lorsque vous
21 demandiez aux enfants du bataillon qui... à qui on demandait de danser devant
22 Ongwen, ils vous donnaient des biscuits, même si vous n'étiez pas un très bon
23 danseur ; est ce que c'est vrai ?

24 R. [09:40:53] Oui, c'est bien là ma déclaration.

25 Q. [09:40:58] Monsieur le témoin, vous avez également déclaré que votre cousin
26 (Expurgé) qui avaient été enlevées par la Brigade Sinia... enfin je veux
27 dire Sinia (phon.) s'est échappé... enfin, d'abord, est ce que Ongwen a envoyé des
28 gens à leur poursuite et les capturer à nouveau ? Et puis ensuite, est ce que vous

1 avez jamais entendu si Ongwen avait jamais puni quelqu'un parce qu'il s'était
2 échappé ?

3 R. [09:41:47] Oui, oui.

4 Q. [09:41:50] Ils s'échappaient, et puis ensuite, il n'était pas poursuivi ; est-ce que c'est
5 vrai ?

6 R. [09:42:01] Lorsque ces gens ont pris la fuite, lorsque (Expurgé)
7 se sont échappés, ça, c'est autre chose. Lorsque l'on parle des autres qui
8 s'échappaient, les gens qui étaient recapturés et qui étaient passés à tabac, c'est
9 différent. Je dois discuter de ces deux choses séparément. Je ne... je ne peux pas
10 répondre de la même façon à ces deux questions différentes. Il faut commencer par
11 m'interroger sur un des groupes et que vous me disiez comment répondre à la
12 question.

13 Q. [09:43:08] Monsieur le témoin, ma question est la suivante : dans votre
14 déclaration, vous dites que ces deux filles, l'une a été attribuée à Ongwen... à
15 (Expurgé) — « et je ne sais pas si l'autre a été attribuée à quelqu'un » ;
16 quoi qu'il en soit, elles se sont échappées, n'est-ce pas ?

17 R. [09:43:39] Oui effectivement, c'est exact.

18 Q. [09:43:44] Ma question suivante était celle-ci : est-ce qu'Ongwen a demandé à ce
19 que l'on les poursuive et qu'on les capture ?

20 R. [09:43:59] On les a suivies pendant 20 minutes environ, et les gens qui les ont
21 poursuivies, c'était (Expurgé) qui venait de la maisonnée d'Ongwen, étant
22 donné qu'ils n'ont pas retrouvé ces filles, eh bien, ils sont revenus et les gens ont
23 cessé de... de partir.

24 Q. [09:44:38] Est-ce qu'Ongwen a ordonné que l'on poursuive ces filles ?

25 R. [09:44:45] Je sais qu'il n'y a personne d'autre qui puisse donner cet ordre. Parce
26 que lorsque (Expurgé) est revenu, nous sommes partis, je ne pense pas qu'il y ait qui que
27 ce soit qui puisse donner l'ordre de poursuivre les personnes enlevées qui s'étaient
28 échappées, autre que lui.

1 Q. [09:45:12] Vous savez, Monsieur le témoin, je veux... je voudrais vous demander
2 votre avis en ce qui concerne vos expériences dans la brousse lorsque Dominic... bon,
3 Dominic Ongwen, par rapport à d'autres commandants...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:27] Je crois qu'on peut
5 discuter de cela en audience publique, on peut retourner en audience publique.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:45:34] Oui.

7 *(Passage en audience publique à 9 h 45)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:45:40] Nous sommes en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:46] Je vous ai
10 brièvement interrompu, vous pouvez peut-être répéter votre question pour que tout
11 le monde sache de quoi nous parlons.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:45:54] Nous parlions de la personnalité
13 d'Ongwen. Et vous avez déclaré... enfin, vous avez été dans la brousse vous avez
14 certainement eu des contacts avec beaucoup de commandants, vous avez rencontré
15 Tabuley, Abudema, Okot Odhiambo et beaucoup d'autres. Vous avez entendu parler
16 d'eux. Les gens parlaient des personnalités des différents commandants dans la
17 brousse. Je voudrais que vous compariez le... la personnalité de Dominic Ongwen...
18 enfin, tel que vous le voyiez d'abord, tel que vous le perceviez et puis tel qu'il était
19 évoqué par les collègues avec lesquels vous étiez dans la brousse.

20 R. [09:46:57] Vous savez, lorsque j'étais dans la brousse, lorsque j'étais en... dans la
21 brousse, lorsque j'avais tous ces problèmes, vous devez comprendre que,
22 personnellement, je n'ai... je n'ai rien vu de bon dans la... dans la brousse, il y avait
23 rien de bon dans la brousse, même pas une seule chose. La façon dont les gens
24 parlent de ce qui se passe dans d'autres groupes, ils disent éventuellement on a
25 entendu que dans le groupe de Tabuley, il avait fait telle ou telle chose. Si vous
26 entendez des gens parler de ce qui s'est passé dans d'autres groupes, que vous soyez
27 d'accord ou pas d'accord avec cela, il n'y a rien de... de mal. On ne peut pas faire de
28 comparaison entre ce que les autres commandants font et ce que votre commandant

1 dit. Vous pouvez pas dire à quelqu'un d'autre « mon commandant est un mauvais
2 commandant, c'est une personne dure » non, parce que lorsque vous entendez des
3 gens parler, quelquefois ils essaient de vous tester, ils essaient de voir si vous allez
4 répondre de manière négative et ça va ensuite vous poser des problèmes. Ils vont
5 dire « Oui, bon, cette personne parle de telle façon parce qu'il ne veut pas rester dans
6 la brousse » et ça va créer des problèmes pour vous. Donc lorsque vous êtes dans la
7 brousse, vous devez toujours faire attention, vous devez toujours être bien conscient
8 de ce que vous dites. Il ne faut rien dire qui va vous créer des ennuis par la suite.
9 Certaines des choses que j'ai vues dans la brousse, bon, il n'y a rien qui m'ait... il n'y a
10 rien dont j'ai pu bénéficier, vous parlez de biscuits. Est-ce que vous êtes vraiment
11 sérieux ? Est-ce que vous trouvez que donner des biscuits à quelqu'un et lui
12 demander de danser c'est quelque chose de bien ? Si vous me demandez ce qui s'est
13 passé dans la brousse, je vous répondrai qu'il n'y avait rien que m'ait bénéficié, rien
14 dans mon groupe ou dans n'importe quel autre groupe. Quelquefois les gens sont
15 sous pression de faire telle ou telle chose, vous vivez sous la pression. Il n'y a rien
16 qui soit bon pour vous à l'avenir. Voilà ma réponse à votre question.

17 Q. [09:50:02] Monsieur le témoin, je vois que vous êtes très en colère, étant donné que
18 vous avez été dans la brousse et ceci préoccupe tout le monde, bien entendu. Mais
19 ma question simple était celle-ci : Ongwen, en tant que personne, est-ce qu'il était
20 gentil ?

21 R. [09:50:38] À mon avis, je ne peux pas dire que je n'ai vu... je n'ai pas vu de
22 gentillesse, je ne peux pas dire non plus qu'il était gentil. Si je retourne en arrière sur
23 ce qui s'est passé, je ne peux pas dire qu'il y avait de la gentillesse dans tout cela.

24 Q. [09:51:04] Quelle impression a-t-il laissé dans votre esprit lorsqu'il a libéré Ocaya
25 Twai (*phon.*) et alors que dans la plupart des cas les personnes enlevées étaient tuées,
26 c'est quelque chose que vous saviez ?

27 R. [09:51:39] Si vous poursuivez dans cette direction, bon, vous avez mentionné un
28 nom que je connais peut-être mais je répondrai de cette façon. À ce moment-là,

1 j'avais quelqu'un avec moi, si je n'avais personne avec moi dans cette position,
2 quelqu'un que je connaissais, quelqu'un avec qui j'avais l'habitude de converser,
3 alors cette personne n'aurait pas été libérée. Si j'avais été tout seul, si je n'avais pas
4 parlé à qui que ce soit, si je m'étais tu, si je n'avais parlé à personne, eh bien, je sais
5 qu'il aurait été tué. Mais étant donné que je lui parlais, ils ont compris que peut-être
6 nous nous connaissions, et c'est sur cette base que cette personne a été libérée. Mais
7 on ne peut pas dire que c'était une bonne chose. D'abord, si vous aviez vu comment
8 il a été appréhendé, comment il a été attaché, comment il a été maltraité, comment il
9 a... été victime de Tom Tom (*phon.*) eh bien, cette personne aurait été tuée. Je ne peux
10 pas dire que c'était une bonne chose. Si je n'avais pas parlé... si je n'avais pas parlé
11 avec quelqu'un que je connaissais, cette personne aurait été tuée.

12 Q. [09:53:10] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes venu déposer, vous aviez à
13 l'esprit, clairement, de venir informer la Cour de toutes les mauvaises choses de
14 Dominic Ongwen ; est-ce exact ?

15 R. [09:53:32] Je suis venu devant cette Cour pour déposer, pour que la Cour
16 connaisse mes expériences, ce que j'ai vu. Pour dire la vérité, pour ne... et pas pour
17 dire des mensonges à la Cour. Voilà pourquoi je suis ici. Et c'est ce que je dis.

18 Q. [09:54:11] Monsieur le témoin, vous transmettez votre amertume dans la brousse.
19 Et d'ailleurs, des témoins qui étaient plus proches de Dominic Ongwen ont témoigné
20 devant cette Cour que c'était un homme gentil, qu'il était équitable, et vous savez, il
21 a aidé des gens même au moment où ils allaient être tués. Donc, vous dites à la Cour
22 vos propres sentiments, et vous êtes même... vous avez peut-être reçu des
23 instructions de je ne sais pas qui ; que répondez-vous à cela ?

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:54:58] Je ne sais pas comment le
25 témoin peut répondre à cela, c'est plutôt un... une opinion qu'une question.

26 M^e TAKU (interprétation) : [09:55:08] Mais on peut demander à ce qu'il reformule sa
27 question. Il ne sait pas... ce n'est pas totalement inapproprié.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:18] Disons les choses

1 comme ceci : dans certains résumés de certains autres éléments de preuve, c'est
2 toujours un problème lorsqu'on évoque cela.

3 Présentez les choses comme vous l'avez fait maintenant, c'est votre propre
4 évaluation des éléments de preuve que nous avons. Et je ne... donc vous discutez
5 avec le témoin, de... d'éléments de preuve qui ont déjà été produits, donc peut-être
6 que vous pourriez reformuler un petit peu votre question, et dire, par exemple, que
7 d'autres témoins nous ont donné une autre image en général ou, enfin, être un peu
8 plus bref.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:56:09] Je ne sais pas comment je dois
10 répéter cela, peut-être pourrait-il répondre.

11 Q. [09:56:14] D'autres témoins, Monsieur le témoin, ont présenté une image
12 totalement différente de M. Ongwen, d'après lui, c'était... d'après eux — pardon —,
13 d'après eux, c'était un homme gentil. Que répondez-vous à cela ?

14 R. [09:56:33] Chacun a sa propre évaluation. Ça dépend de l'expérience que vous
15 avez. Peut-être que quelque chose de bon leur est arrivé, peut-être qu'Ongwen leur a
16 fait quelque chose de bien, alors cette personne dit qu'il... qu'il était gentil.
17 Personnellement, je parle de ma propre expérience, et c'est la réponse que je donne.

18 Q. [09:57:11] Merci. Est-ce que nous pouvons passer à autre chose.

19 Faisons un rapide résumé, Monsieur le témoin, de votre enlèvement et de vos
20 expériences, très brièvement.

21 Vous avez déclaré à la Cour que la nuit du 6 août 2002, lorsque vous avez été enlevé,
22 au total, vous étiez au nombre de 150, et sur cette totalité, sur ce nombre total,
23 100 étaient des enfants ; est-ce que c'est exact ?

24 R. [09:57:49] Oui.

25 Q. [09:57:55] Monsieur le témoin, comment avez-vous pu estimer le nombre de
26 personnes enlevées, le nombre d'enfants, et ceci de nuit, et lorsque vous étiez encore
27 en état de choc ?

28 R. [09:58:24] Vous avez entendu mes explications. Je vous ai dit qu'après que nous

1 ayons été enlevés, nous sommes allés dans un endroit, et on... nous nous sommes
2 assis. Même dans l'obscurité, je n'ai pas vu tout le monde, tous ceux qui avaient été
3 enlevés. Mais une fois que nous nous... que nous étions dans cet endroit, on nous a
4 tous rassemblés, nous étions tous dans une grande concession, il y avait beaucoup de
5 gens. Et le chiffre que j'ai donné, c'est une estimation. J'ai dit « environ
6 150 personnes et peut-être plus de 100 enfants ». Si les gens sont rassemblés dans
7 un... dans une grande concession, alors, vous pouvez... vous pouvez voir qui est
8 rassemblé là. C'est comme ça que j'ai établi mon estimation.

9 Q. [09:59:27] Est-ce qu'il y avait une lumière ? Est-ce qu'il y avait la une, la lumière de
10 la lune pendant cette nuit-là ?

11 R. [09:59:39] Il n'y avait peut-être pas de lune pendant la nuit, mais le matin, c'était
12 clair, j'avais pas besoin de la lune.

13 Q. [09:59:48] Monsieur le témoin, pendant l'interrogatoire principal, lorsque
14 l'Accusation vous a posé des questions sur l'âge des enfants qui ont été ou tué ou qui
15 ont participé à l'attaque, vous leur avez donné une estimation de leur âge par
16 rapport à votre propre taille, et d'après vos... d'après leur... taille, et dans certains cas,
17 d'après leur visage également qui étaient comme le vôtre. Est-ce que c'est exact ?

18 R. [10:00:31] Oui.

19 Q. [10:00:33] Monsieur le témoin, à votre avis, est-ce que c'est une méthode exacte
20 pour estimer l'âge ?

21 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:00:43] Objection. Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:45] Oui, oui, je pense
24 que cette objection va être retenue parce que c'est une estimation qui nous a été
25 fournie par le témoin et cela figure dans la déclaration du témoin. Donc, vous ne
26 pouvez pas lui demander son point de vue, vous avez l'Accusation, les représentants
27 légaux, et nous aurons... nous devons nous faire notre propre opinion. Passez à une
28 autre question.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:01:12] D'accord, Monsieur le Président.

2 Q. [10:01:13] Monsieur le témoin, avez-vous jamais étudié quoi que ce soit qui aurait
3 à voir avec la population humaine, leur taille, leur croissance, le développement...
4 leur développement ?

5 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:01:25] Objection, car le témoin n'est
6 pas un expert.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:28] Je pense qu'il peut
8 répondre, car la réponse est évidente. Et ensuite, nous pourrions passer à autre chose.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:01:39] Monsieur le Président, je
10 souhaiterais informer l'Accusation qu'il s'agit d'une personne qui s'est lui-même
11 placé ou positionné dans la peau d'un expert lorsqu'il s'agit de fournir une
12 estimation des âges. Donc je voulais juste évaluer la provenance de cette
13 connaissance.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:04] Alors, voilà ce que
15 j'aimerais dire, Maître : alors, bien entendu, il est important et pertinent de pouvoir
16 poser des questions au sujet de l'évaluation qui a été fournie par le témoin, parce que
17 nous savons que cela est extrêmement important par rapport à certaines décharges,
18 mais, deuxièmement, il ne s'est pas lui-même placé dans la peau, dans la position
19 d'un expert. Une question lui avait été posée en tant que témoin, on lui a demandé ce
20 qu'il avait pensé à l'époque, ce qu'il pourrait nous dire, et troisièmement, comme je
21 vous l'ai déjà dit, vous pouvez lui poser certes, Maître, des questions à ce sujet et
22 vous pouvez lui poser une question au sujet de son éducation, de toute façon, nous
23 avons tous... nous pouvons tous estimer l'âge des personnes qui figurent dans le
24 prétoire, par exemple, qui se trouvent dans le prétoire. Il se peut que nous ayons tort,
25 il se peut que nous ayons raison, certes, mais le témoin n'a pas été convoqué ici en
26 tant qu'expert, et ce qui est important, et c'est encore plus important, Maître, ce n'est
27 pas lui qui s'est mis dans cette position, il a répondu en tant que témoin, au vu de ses
28 possibilités et des possibilités dont il dispose.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:03:23] Je vous remercie, Monsieur le
2 Président.

3 Q. [10:03:25] Monsieur le témoin, vous avez de façon assez constante répondu aux
4 questions qui vous ont été posées au sujet des âges par rapport à votre taille. Et je
5 souhaiterais vous demander de bien vouloir prêter assistance aux juges de la
6 Chambre au sujet de l'exactitude de vos propos. Par exemple, le Procureur ou le
7 représentant du Procureur qui vous a posé des questions pendant disons deux
8 semaines environ.

9 J'aimerais savoir, à votre avis, quel âge pensez-vous qu'il a ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:10] Excusez-moi,
11 excusez-moi, Maître, d'intervenir à nouveau. Mais nous nous ne parlons pas de l'âge
12 probable d'adultes, il s'agit en l'occurrence de l'âge de personnes qui sont jeunes, qui
13 sont peut-être sur le point de devenir des adultes ou qui sont encore des enfants.
14 Donc, vous savez, l'âge du Procureur ou le vôtre ou le mien n'a pas beaucoup de
15 pertinence en la matière. Donc, je vous suggérerais, Maître, d'aborder la question de
16 façon différente.

17 Et je pense que nous savons tous pertinemment que plus nous avançons en âge, plus
18 il est difficile d'estimer l'âge de personne plus jeunes. Mais voilà. Enfin, ce n'est pas
19 très pertinent, de toute façon, en l'espèce. Voilà, je vous le disais donc. À titre de
20 réflexion.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:05:18] Je vous en remercie.

22 Q. [10:05:24] Alors, dans ce cas, Monsieur le témoin, avez-vous jamais vu une
23 personne plus petite de taille et qui aurait encore des traits très enfantins mais qui
24 était plus âgé que vous ?

25 R. [10:05:50] Je n'ai vu personne parmi les personnes qui se trouvaient là. D'après
26 moi, il n'y avait personne plus âgé que moi. Il y a des gens pour lesquels j'ai estimé
27 qu'ils avaient le même âge que moi. Ça, c'était en fonction de ma propre estimation.
28 Mais vous me posez des questions et je sais que parmi les personnes pour lesquelles

1 j'avais estimé leur âge comme étant 11 ans ou 12 ans, ce que je sais, c'est que j'ai
2 fourni une estimation de leur âge par rapport à ma taille, et c'est ainsi que j'ai été en
3 mesure moi-même d'estimer leur âge. Parce qu'il y en avait d'autres qui n'étaient
4 même pas en mesure qui n'étaient pas capable de porter leur fusil, en fait, parfois ils
5 traînaient leur fusil. Et ils n'étaient même pas capables de se déplacer avec ces fusils
6 sur une distance assez importante. Donc, parfois, j'ai estimé leur âge. Alors, peut-être
7 que vous, vous êtes d'avis qu'ils étaient petits, mais j'aurais pu fournir comme
8 estimation de leur âge, un âge beaucoup plus jeune. Enfin, je ne sais pas ce que vous
9 auriez dit à ce sujet, parce que tenir des propos erronés ou mentir ne va pas
10 véritablement dans mon intérêt. Parce que je sais également que dans mon pays,
11 j'aurais pu être l'un des criminels. Et je sais que j'ai été gracié. Donc, ne pensez pas
12 que je parle comme cela parce que j'essaie de placer quelqu'un dans une situation
13 précaire. Parce qu'alors que maintenant je me trouve moi-même dans une bien
14 meilleure position. Je ne vous parle que de ce que je sais très bien. Et j'ai mentionné
15 ces années au vu des estimations que j'avais faites à l'époque. Voilà ma réponse, je
16 pense que je vous ai donné suffisamment d'informations à ce sujet.

17 Q. [10:08:45] Écoutez, Monsieur le témoin, ce que j'avance, c'est un principe de bon
18 sens, en fonction de l'origine de la personne, en fonction du patrimoine génétique de
19 la personne, une personne peut être beaucoup plus petite... enfin, peut être de petite
20 taille, mais cette personne est beaucoup plus âgée ou beaucoup plus vieille qu'une
21 personne qui serait beaucoup plus grande qu'elle. Qu'en pensez-vous ?

22 R. [10:09:16] Vous savez, vous pouvez toujours savoir si quelqu'un est jeune ou non,
23 parce que si vous êtes jeune, vous... on peut toujours évaluer votre capacité à
24 exécuter certaines tâches. Parce que si vous êtes jeune, parfois vous n'êtes pas à
25 même d'exécuter certaines tâches, ce n'est pas forcément la peine de prendre en
26 considération la taille d'une personne, vous pouvez déterminer la capacité des
27 personnes à exécuter certaines tâches pour savoir si ces personnes sont jeunes ou
28 moins jeunes. Voilà comment je peux évaluer la chose.

1 Q. [10:09:53] Donc, est-ce que nous pouvons nous mettre d'accord sur ce qui suit,
2 Monsieur le témoin : il s'agissait de votre part d'une estimation, tout simplement
3 d'une estimation. Il se peut que vous ayez eu raison, mais il se peut que vous ayez eu
4 tort également, n'est-ce pas ?

5 R. [10:10:07] Écoutez, oui, c'était une estimation. Parce qu'il n'y avait rien qui pouvait
6 me garantir leur âge. Il s'agit tout simplement d'une estimation. Nous ne disposions
7 d'aucun document pour prouver l'âge. Si vous regardez ma déclaration, j'ai indiqué
8 qu'il s'agissait d'une estimation parce que je n'avais absolument aucun moyen de
9 vérifier leur âge. Il s'agissait tout simplement d'une estimation.

10 Q. [10:10:43] Merci, merci beaucoup, Monsieur le témoin Une toute dernière
11 question à ce sujet.

12 Lorsque vous avez dit, et vous l'avez dit de... à plusieurs reprises dans votre
13 déclaration, lorsque vous avez dit qu'ils avaient entre 14 et 15 ans, est-ce qu'ils
14 avaient plutôt 14 ans ou plutôt 15 ans, lequel de ces deux âges vous semble le plus
15 probable ?

16 R. [10:11:15] Écoutez, c'est une fourchette d'âge que je donne 12, 13, 14, 15 ans, ce
17 sont tous ces âges, cette fourchette, je ne peux pas véritablement préciser l'âge, mais
18 il y avait des... il y en avait qui avaient 16 ans, 17 ans. De toute façon, il y avait
19 beaucoup, beaucoup de gens. Donc, je ne pouvais pas véritablement indiquer dans
20 quelle catégorie d'âges il y avait le plus de gens.

21 Q. [10:11:48] Monsieur le Témoin, cela peut vous paraître tout à fait évident et
22 peut-être que vous avez l'impression que nous vous importunons. Mais la question
23 d'âge est extrêmement importante pour les juges de la Chambre. Donc, j'espère que
24 vous comprenez bien que je vous pose la question en toute bonne foi. Mais nous
25 allons passer à autre chose.

26 Monsieur le témoin, lorsque vous êtes arrivé à Kompetene, et après que vous avez
27 évalué le nombre de soldats de l'Armée de résistance du Seigneur qui s'y trouvaient,
28 est-ce que vous êtes en mesure de fournir aux juges de la Chambre une estimation

1 du nombre de personnes ?

2 R. [10:12:36] Le nombre de... à quel sujet, Maître.

3 Q. [10:12:40] Le nombre de soldats de l'ARS que vous avez trouvés assemblés là-bas.

4 R. [10:12:47] Écoutez, je ne suis pas en mesure de vous fournir une estimation, il y
5 avait tant de gens qu'il m'est très difficile de vous fournir une estimation. Parce que
6 j'avais mentionné le nombre de personne qui avaient été enlevés qui s'étaient
7 rassemblées à un endroit. Mais le nombre de soldats de l'ARS était très, très
8 important, il m'est très difficile de vous fournir une estimation, ils étaient très
9 nombreux.

10 Q. [10:13:17] Est-ce que vous êtes en mesure d'aider les juges de la Chambre à
11 évaluer au moins le nombre de soldats qui se trouvaient dans le Bataillon Oka après
12 que vous avez été séparés ?

13 R. [10:13:32] Écoutez, il y avait tant de personnes, il y avait vraiment un nombre très,
14 très important de personne. Je ne peux pas vous fournir une estimation. Tout ce que
15 je peux vous dire, c'est qu'il y avait beaucoup de personnes, plus d'une centaine, plus
16 de 150, peut-être. Il y avait beaucoup, beaucoup de personnes à ce moment-là.

17 Q. [10:14:01] Vous savez, Monsieur le témoin, je ne m'attends pas à ce que vous nous
18 fournissiez un nombre exact, parce que vous ne teniez pas des dossiers à ce sujet.
19 Mais je vous demande tout simplement, tout comme vous avez évalué le nombre de
20 personne qui avaient été enlevées, je pensais que puisqu'il y avait un nombre plus
21 restreint de personnes qui se trouvaient dans le Bataillon Oka, je pensais, disais-je,
22 que vous pourriez nous donner une estimation, comme vous l'avez fait d'ailleurs.
23 Est-ce que le nombre de soldats de l'ARS qui se trouvaient dans le Bataillon Oka était
24 supérieur au nombre de personnes qui avaient été enlevées cette nuit-là ?

25 R. [10:14:52] Alors, vous parlez du nombre de soldats ou vous voulez que j'inclus
26 également les personnes qui n'avaient pas de fusil et qui faisaient également partie
27 de l'unité, vous voulez seulement avoir l'estimation au sujet du nombre de
28 personnes qui avaient un fusil.

1 Q. [10:15:19] Je pense qu'il est de notoriété publique qu'au sein de l'ARS il y avait des
2 gens qui avaient des fusils et d'autres qui n'en avaient pas. Donc je vous parle de
3 toutes les personnes que vous avez trouvées dans la brousse.

4 R. [10:15:40] Alors, après que l'autre groupe a été séparé, il y avait encore beaucoup
5 de personnes, je pourrais vous donner une estimation telle que, par exemple, plus de
6 150, 150 ou plus, dirai-je. Et il y avait tel m'en de... il y avait beaucoup de personnes,
7 surtout si vous incluez celle qui n'avaient pas de fusil.

8 Q. [10:16:11] Mais d'après vous, combien de personnes avaient des fusils ?

9 R. [10:16:18] Souvenez-vous la réponse que j'avais apportée à ce sujet, j'avais dit que
10 cela pouvait aller entre 100 et 150. Voilà, c'était le nombre de personnes qui avaient
11 des fusils. Et lorsque je vous ai fourni ma première réponse, je pensais des... je
12 pensais aux personnes qui avaient des fusils. Et puis, ensuite, vous avez apporté une
13 précision. Et lors de ma deuxième réponse... je vous avais demandé d'ailleurs s'il
14 s'agissait seulement d'estimer les gens qui avaient des fusils ou non.

15 Q. [10:16:56] Je peux comprendre de vos propos que pour ce qui est de ceux qui
16 avaient des fusils, ils étaient au nombre de 150 environ ?

17 R. [10:17:07] Oui, c'est ce que j'ai déclaré.

18 Q. [10:17:13] Monsieur le témoin, nous allons maintenant en venir à l'attaque, à... à
19 l'attaque sur Akilok et à la blessure de Dominic Ongwen. Est-ce que vous pourriez
20 nous donner une estimation de la date de l'attaque d'Akilok lorsque Dominic
21 Ongwen a été blessé ?

22 R. [10:17:44] Écoutez, ça, je n'en sais rien. Je ne peux pas véritablement répondre à ce
23 sujet, parce que, vous savez, parfois il m'est très difficile de savoir à quelle date
24 exacte j'ai été enlevé. Il y a tant de choses qui se sont passées dans la brousse. Donc,
25 c'est quelque chose au sujet duquel je ne peux pas véritablement répondre.

26 Q. [10:18:15] Oui, mais vous avez parlé de semaines et de mois dans votre
27 déclaration ainsi que lors de votre déposition. Donnez-nous, je vous prie, une
28 estimation de la durée, combien de temps après votre enlèvement ?

1 R. [10:18:44] Alors, voilà ce dont je peux me souvenir : j'étais à cet endroit depuis un
2 certain temps, mais je ne peux pas véritablement vous donner une période. Il y a tant
3 d'événements qui se sont déroulés, il m'est très difficile de donner une date.

4 Q. [10:19:03] Est-ce que vous pouvez prendre l'intercalaire 9, Monsieur le témoin, je
5 vous prie. Intercalaire 9, il s'agit d'un document que vous avez déjà consulté. Et je
6 vous demanderais de prendre la page 58.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Paragraphe 101... 106, excusez-moi.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:20:06] Monsieur le Président, est-ce que
11 nous pourrions passer à huis clos partiel, pour un petit moment.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:14] Oui, si vous le
13 demandez, bien sûr, nous allons passer à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 20)) (Reclassifié en partie en public)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:20:20] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:20:27]

18 Q. [10:20:27] Dans ce paragraphe, Monsieur le témoin, voici ce que vous déclarez, et
19 je vais en donner lecture : « Je me souviens que nous nous trouvions dans la zone de
20 Wi Aywee Labuce et que j'étais escorte pour (Expurgé). À cette époque-là, je
21 n'avais toujours pas de fusils. Je me souviens qu'il y avait encore beaucoup d'herbe
22 qui n'avait pas encore séchée. Donc, je pense que c'était aux alentours de
23 novembre ou décembre. Je me souviens qu'il y avait beaucoup de membres de l'ARS
24 et que Vincent Otti était présent, il y avait un groupe de Lango, sous Raska Lukwiya,
25 Buk Abudema, je me souviens, toutefois, que les commandants Lagogo et Tabuley
26 n'étaient pas présents à ce moment-là. » Vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

27 R. [10:21:38] Oui.

28 Q. [10:21:46] Et prenez l'intercalaire 10, je vous prie, et le paragraphe 73. Numéro

1 ERN est UGA-OTP-266, à la page... à la page, disais-je, 68. Et j'aimerais pouvoir
2 donner lecture du paragraphe : « Alors, une fois avant qu'Ongwen ne soit blessé,
3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:17] Écoutez, peut-être
9 qu'entre temps, nous pourrions poser la question au témoin.

10 Q. [10:23:23] Vous avez entendu la première citation de votre déclaration au sujet
11 (Expurgé), et vous avez et M^e Ayena vous en a donné lecture. Alors, est-ce que cela
12 vous rafraîchit la mémoire maintenant que vous vous trouvez ici ?

13 R. [10:23:46] À l'époque, oui... oui, il me parlait de (Expurgé), et il
14 m'a rappelé comment les gens se sont rassemblés et se sont rassemblés pour partir.
15 Cela m'a rappelé l'événement. Alors, si vous avez des questions ou s'il a des
16 questions à me poser au sujet de cet événement, je pourrais répondre.

17 Q. [10:24:12] Oui, mais la question que je vous ai posée est comme suit : alors,
18 maintenant vous nous dites, Ah, oui, je me souviens, maintenant que j'ai entendu
19 cette lecture. Et ce que j'ai dit à l'époque était exact. Je pense que c'est la question que
20 la Défense souhaitait vous poser.

21 R. [10:24:30] Oui, ceci est exact.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:32] Poursuivez, Maître.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:24:35]

24 Q. [10:24:35] Si la journée de l'Indépendance en Ouganda est le 9 octobre,
25 conviendrez-vous, Monsieur le témoin, que cela s'est passé trois ou quatre mois
26 après le défilé de la journée de l'Indépendance, cela nous amène au mois de février ?

27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:25:06] J'ai du mal à trouver ladite
28 référence dans la déclaration.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:12] Je pense que
2 maintenant il s'agit de la deuxième déclaration qui figure à l'intercalaire 10 ? Est-ce
3 que vous pourriez répéter ce que le témoin a dit, ce à quoi vous faites référence, et
4 ensuite, vous posez la question au témoin, Maître ?

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:25:58] Monsieur le Président, si vous n'y
6 voyez pas d'inconvénient, nous pouvons passer à autre chose pour le moment et
7 revenir là-dessus par la suite.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:08] Très bien, très bien.
9 Poursuivez donc.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:26:16]

11 Q. [10:26:16] Monsieur le témoin, devant les juges de la Chambre, vous aviez indiqué
12 que (Expurgé) s'est déroulée en novembre ou en décembre, d'après ce que
13 nous avons déjà vu à l'intercalaire 9, et que c'est lors de cette (Expurgé) que Dominic a
14 été blessé lorsqu'il a traversé la route de Pajule et qu'il se dirigeait vers Koyola
15 Doji (*phon.*) ; est-ce exact ?

16 R. [10:26:49] Oui, c'est exact.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:27:07] Monsieur le Président, est-ce que
18 je pourrais revenir sur ma question précédente, la citation que je cherchais se trouve
19 à l'intercalaire... au paragraphe 60.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:24] De l'intercalaire 10 ?

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:27:27] Oui, oui, à la page 57.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:30] Oui, je le vois
23 maintenant.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:27:34]

25 Q. [10:27:34] Et j'aimerais vous en donner lecture : « Il s'agissait (Expurgé)
26 (Expurgé) que les autres. Il y a beaucoup de combattants de
27 l'ARS qui y ont participé. Elle s'est passée après la journée de l'Indépendance de
28 l'année 2002. » Voilà les informations que vous souhaitiez obtenir, Monsieur le

1 témoin. Donc, est-ce qu'il s'agit bel et bien de votre déclaration ?

2 R. [10:28:24] Oui, il s'agit de ma déclaration, mais ce n'est pas forcément comme cela
3 que les choses se sont passées. Oui, cela a été extrait de quelque chose que j'ai dit.
4 Vous savez, parfois vous dites les choses, vous dites ceci... de toute façon, vous
5 oubliez, parce qu'il y a tant d'événements qui se sont déroulés, il est difficile
6 d'estimer le moment où cela s'est passé. Cela pourrait être l'un des événements pour
7 lequel... pour lesquels j'aurais fourni une estimation à ce moment-là. Mais il s'agit
8 effectivement de ma déclaration.

9 Q. [10:29:09] Merci.

10 Monsieur le témoin, je dois dire que nous disposons d'informations qui ont été
11 avancées de façon constante dans... devant cette Cour au sujet de M. Ongwen qui a
12 été blessé à un endroit qui s'appelle Ngora et qui se trouve entre Kalongo et Patongo.
13 Et cette... et cette blessure lui a été infligée lorsqu'un groupe de l'ARS revenait
14 d'Abim et leur mission avait échoué. Est-ce que vous aviez entendu parler de cette
15 attaque, de l'attaque d'Abim ?

16 R. [10:30:00] Écoutez, voilà comment j'ai compris la chose : j'ai entendu parler
17 d'Akiloc et je n'étais pas très sûr si cela aurait pu être Abim. Au moment où nous
18 nous sommes... nous nous dirigeons... ou nous nous préparions cette attaque, ils
19 n'avaient pas encore atteint Abim, ils avaient dû battre en retraite. Et d'après ce que
20 j'ai compris, c'était plutôt Akiloc et non pas Abim. C'est une zone qui s'appelle
21 Ngora qui se trouve entre Patongo et l'autre endroit. Et, en fait, ce n'est pas si
22 différent que cela parce que cela s'est passé dans cette zone qui se trouve autour de
23 Kalongo. Alors, je ne suis pas absolument sûr et certain du lieu exact. Je ne sais pas
24 s'il s'agissait de Ngora ou non. Vous savez, lorsque cela s'est passé, nous nous
25 déplaçons dans la brousse. Et c'est une estimation de ma part. Alors, je ne sais pas,
26 l'endroit s'appelle Ngora, mais c'était difficile de savoir quel est le... le lieu exact.
27 Voilà. Voilà ce que je souhaitais vous dire.

28 Q. [10:31:27] Monsieur le témoin, d'après Google Map, la distance entre Abim et

1 Akilok est au moins de 5 kilomètres... 95 kilomètres — 95 kilomètres. Est-ce que
2 vous avez marché 95 kilomètres ?

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 10 h 32)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:32:17] Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:35]

10 Q. [10:32:35] Je crois que vous vous souvenez de l'information qui a été donnée par
11 M^e Ayena dans la dernière question en ce qui concerne la question entre Abim et
12 Akilok. Que répondez-vous à cela ?

13 R. [10:32:51] Oui, c'est peut-être la distance, mais il était très difficile pour moi
14 d'évaluer la distance. Lorsque vous vous déplacez dans la brousse à pied, lorsque
15 vous êtes dans un renfort, vous marchez et, quelquefois, vous avez l'impression, Ah,
16 oui, il faut s'arrêter. Ou bien que quelque chose va arriver. Il n'y a pas de... de plan.
17 Vous... vous marchez, vous continuez à marcher. J'ai trouvé aussi que la distance
18 était importante, mais c'est difficile pour moi de déterminer *(phon.)*... de
19 déterminer — pardon — quelle était la distance exacte.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:33:48]

21 Q. [10:33:50] Courtoisement, je voudrais vous suggérer, Monsieur le témoin, que soit
22 à cause de votre âge à ce moment-là lorsque vous étiez au sein de l'ARS ou pour des
23 raisons personnelles, vous vous souvenez très peu des dates et des endroits, des...
24 de... du moment où les événements se déroulaient, à quel endroit.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:16] C'est beaucoup trop
26 général, une nouvelle fois. Vous avez parlé d'Abim et d'Akilok à juste titre. Le
27 témoin a parlé de... des souvenirs qu'il avait, comment il les avait, il faut les prendre
28 tel quel. Lorsque vous faites des affirmations à un témoin, c'est toujours difficile de

1 faire la différence entre « affirmer quelque chose à un témoin » et « discuter avec un
2 témoin ». Voilà pourquoi je dois interrompre de temps en temps. Cette question est
3 trop générale, à mon avis. Vous donnez une information et vous parlez de ses
4 souvenirs en général, c'est pas très clair. Le témoin ne peut pas répondre de manière
5 censée et raisonnable à cela. Il faut... il faut être plus précis.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:16] Mais, Monsieur le
7 Président, nous avons parlé de date précédemment, vous vous en souvenez. Et le
8 témoin a déclaré qu'il ne pouvait pas se souvenir. Nous parlons maintenant de...
9 d'endroits et d'événements. Et comme vous pouvez l'entendre, il n'est pas très précis,
10 non plus.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:37] C'est exactement ce
12 que vous avez dit, c'est exactement ce que je soulignais. Nous prenons note de tout
13 ce qui se passe dans la salle d'audience. Nous entendons tout, nous... tout est
14 transcrit. Donc, s'il y a des contradictions, s'il y a des choses qui doivent être
15 évaluées de telle ou telle manière, nous avons tout cela sur la table. C'est ce que je
16 voulais dire.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:04] Merci beaucoup, je pensais qu'il
18 était important de souligner.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:11] Bon, quel que soit ce
20 qu'on en fera par la suite, il y aura peut-être quelque chose que l'on considérera
21 comme contradictoire ou... enfin, bon, mais c'est toujours comme ça. Les éléments de
22 preuve sont apportés dans la salle d'audience, on les prend en note, et heureusement
23 on a la transcription, et nous pouvons relire tout ce qui a été dit par la suite et mettre
24 les choses en perspective. Donc, nous savons ce que nous avons entendu par le passé
25 et ce que nous entendons maintenant.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:46] Merci.

27 Q. [10:36:47] Monsieur le témoin, vous avez dit à l'Accusation qu'il y avait eu un
28 grand rendez-vous avec Otti Vincent, Raska Lukwiya, Buk Abudema, qui était

1 également présent et beaucoup d'autres. Monsieur le témoin, il faudrait que vous
2 aidiez la Cour à savoir qui étaient ces gens. Qui était Otti Vincent et quel était son
3 grade ?

4 R. [10:37:30] D'après ce que je sais, Vincent Otti était un officier de haut rang, ce
5 n'était pas la première fois que je le rencontrais. Nous l'avions... je l'avais rencontré à
6 d'autres reprises, c'était un officier de haut rang, et il était numéro 2 de Kony. C'était
7 la manière dont je percevais le rôle et le rang d'Otti.

8 Q. [10:38:01] Et Raska Lukwiya, quel était son grade et son rôle ?

9 R. [10:38:10] Raska Lukwiya était en charge d'une brigade, mais je ne sais plus
10 laquelle exactement. Abudema était chargé de la Brigade Sinia, d'après ce dont je me
11 souviens.

12 Q. [10:38:42] Qui était le commandant Lagogo ?

13 R. [10:38:55] Si je me souviens bien, Lagogo était chargé de la brigade... de la Brigade
14 Trinkle.

15 Q. [10:39:11] Et Tabuley ?

16 R. [10:39:13] À ce moment-là, si je me souviens bien, Tabuley était en charge de
17 Stockree.

18 Q. [10:39:25] C'est une brigade également ?

19 R. [10:39:27] Oui, Stockree, c'est une brigade également.

20 Q. [10:39:32] À part Vincent Otti qui était numéro 2 de Kony, les autres, c'étaient des
21 commandants de brigade ; est-ce exact ?

22 R. [10:39:46] À part Otti... Non, non, ils n'étaient pas tous commandants de brigade,
23 certains d'entre eux étaient des commandants de bataillon. Tous les officiers de haut
24 rang n'étaient pas commandants de brigade, certains étaient commandants de
25 bataillon, mais ceux que j'ai énumérés étaient commandants de brigade, et Vincent
26 Otti était supérieur à tous ces commandants.

27 Q. [10:40:25] Oui, nous parlons, Monsieur le témoin, des... des gens que vous avez
28 cités, que vous avez énumérés. C'étaient tous des commandants de brigade, nous ne

1 parlons pas d'autres personnes pour le moment. Je parle de Raska Lukwiya, Buk
2 Abudema, Lagoga (*phon.*) ?

3 R. [10:40:53] Oui, oui.

4 Q. [10:40:55] Quel avait... quel rang avait... quel grade avait Dominic Ongwen à ce
5 moment-là ?

6 R. [10:41:05] À ce moment-là, il était en charge d'un bataillon. Il était commandant
7 du Bataillon Oka. Il était majeur (*phon.*) à l'époque.

8 Q. [10:41:30] Donc, il avait un grade inférieur, une position inférieure à « ceux » de
9 tous les autres que vous avez cités ?

10 R. [10:41:45] Oui, c'est vrai.

11 Q. [10:41:52] Vous avez déclaré à l'Accusation que vous aviez entendu plus tard
12 qu'Otti avait sélectionné Dominic Ongwen pour mener l'attaque sur Akilok ; est-ce
13 que c'est exact ?

14 R. [10:42:07] Oui.

15 Q. [10:42:13] Où avez-vous... où avez-vous entendu cela, Monsieur le témoin ?

16 R. [10:42:20] Il y avait des gens qui faisaient partie du renfort stand-by, ces gens avec
17 qui nous nous sommes déplacés. Certains disaient que les commandants avaient
18 sélectionnés Lapwony... que le commandant avait sélectionné Lapwony Odomi
19 pour commander la bataille. Je n'ai pas entendu de cela qu'il était également
20 subordonné à quelqu'un d'autre. Je savais qu'il y avait d'autres officiers de haut rang
21 que lui à l'époque. Il était lui-même... il ne pouvait pas lui-même se choisir lui-même
22 pour aller mener la bataille, même si je n'ai pas entendu quelque chose. C'était la
23 norme.

24 Q. [10:43:25] Et d'après vous, Otti était celui qui avait sélectionné le renfort.

25 R. [10:43:34] À mon avis, la personne qui avait sélectionné ce renfort, c'était Otti.

26 Q. [10:43:42] Monsieur le témoin, ce renfort qui a été sélectionné par Otti incluait
27 également les enfants que vous avez cités, qui, ensuite, ont été tués dans
28 l'embuscade, n'est-ce pas ?

1 R. [10:44:01] Oui, oui, les enfants que j'ai énumérés faisaient partie des morts.

2 Q. [10:44:17] Vous avez parlé du fait que M. Ongwen parlait avec Vincent Otti par
3 talkie-walkie ; est-ce que vous avez appris ce dont ils parlaient ?

4 R. [10:44:33] Vous voulez dire à partir de cet endroit-là ?

5 Q. [10:44:40] Peu importe, je vais vous renvoyer à l'onglet n° 9, page 59.

6 R. [10:44:55] Oui.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:09] Je voudrais lire le passage pour le
9 témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:17] Allez-y.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:22] Paragraphe 111 : « Je me déplaçais
12 au sein du renfort avec Ongwen... »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:34] Est-ce qu'on peut....

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:37] Est-ce qu'on peut passer à huis
15 clos partiel ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:50] Et M^{me} Hohler n'est
17 même pas présente dans la salle d'audience.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 45))(Reclassifié en partie en public)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:45:57] Nous sommes à huis clos partiel.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:46:00] Mais le virus a pris, malgré tout.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:04] Allez-y, Maître
22 Ayena.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:46:07] : « Donc, je me déplaçais avec
24 Odong Coy (*phon.*), je me déplaçais derrière Ongwen. En chemin, à Akilok, nous
25 nous sommes arrêtés à côté d'une maison. À cette maison, nous avons maintenu de
26 notre position pour la sécurité. Comme nous le faisons lorsque nous nous arrêtons
27 quelque part pendant longtemps. J'ai entendu et vu Ongwen communiquer et
28 diriger ce mouvement par talkie-walkie ainsi que l'autre groupe. »

1 Q. [10:46:39] Est-ce que c'est ce que vous dites, Monsieur le témoin ?

2 R. [10:46:50] Oui.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:46:52] Nous pouvons repasser en
4 audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:55] Audience publique.

6 *(Passage en audience publique à 10 h 47)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:47:03] Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:47:10]

10 Q. [10:47:11] Monsieur le témoin, est-ce que je peux dire sans me tromper dans ce
11 cas-là que M. Ongwen recevait des instructions de M. Otti sur la manière de mener
12 l'expédition, l'attaque ?

13 R. [10:47:41] Je pensais avoir déjà répondu à cette question tout à l'heure. J'ai
14 expliqué que c'était quelqu'un de plus élevé qu'Ongwen qui avait organisé ce renfort
15 et qu'il est... que la personne qui avait organisé le renfort a délégué à Ongwen le rôle
16 qu'il était censé assumer. Donc, tout ce qui se passait dépendait de ces instructions.
17 Donc, j'ai déjà répondu à cette question, si je ne m'abuse.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:21] Oui, c'est vrai, c'est
19 vrai, mais c'est encore plus clair maintenant.

20 Donc, vous pouvez poursuivre.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:48:31] J'ai bien obtenu l'information.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:33] Oui.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:48:34] Bon.

24 Q. [10:48:35] Monsieur le témoin, la façon dont nous faisons les choses ici, comme
25 vous l'avez vu avec l'avocat, l'avocat de l'Accusation qui vous interrogeait, bon, c'est
26 vrai, ça peut sembler répétitif, mais les raisons sont différentes. Veuillez nous
27 excuser de cette répétition. Ne vous irritez pas de ce qui semble, justement, être
28 répétitif. Est-ce que cela est clair ?

1 R. [10:49:04] Oui.

2 Q. [10:49:12] D'après votre expérience dans la brousse, est-ce que Dominic Ongwen
3 pouvait refuser les ordres donnés par Vincent Otti de mener cette attaque ?

4 R. [10:49:39] Si quelqu'un avait un problème, peut-être, on pouvait éventuellement
5 refuser ses instructions. Mais s'il n'y avait pas de problème, vous n'avez pas d'autres
6 choix que de suivre les instructions.

7 Q. [10:50:08] Voulez-vous dire à la Cour, Monsieur le témoin, que dans la brousse il
8 était possible de refuser d'obéir au commandant supérieur, en particulier Kony ou
9 Otti ?

10 R. [10:50:34] Je ne peux pas fournir d'explications à tout. Ce dont je parle, c'est ce que
11 j'ai vu, ce à quoi j'ai assisté. Voilà que... pourquoi je réponds de cette façon. Il y a
12 certaines choses que j'ai vues, et j'ai reconnu qu'il y avait un ordre qui avait été
13 donné pour faire ceci ou ça. Lorsque... lorsque nous étions... lorsque les gens étaient
14 à l'infirmerie, on n'avait même pas de radio. Par exemple, s'il y avait pas de radio, il
15 n'avait reçu d'ordre de personne. Et si une attaque a lieu, eh bien, c'est celui qui
16 donne les instructions que l'attaque ait bien lieu, parce qu'il n'avait reçu d'ordre de
17 personne. Mais je dis qu'il y a certains ordres, par exemple, l'exemple que j'ai donné
18 tout à l'heure au sujet d'Otti, eh bien, je sais qu'il mène... enfin, il exécute les
19 instructions, il exécute un ordre. Je sais qu'à certaines occasions, il est également
20 émis des instructions lui-même en tant que commandant. Je ne peux pas vous dire
21 qu'à ce moment particulier de chaque attaque qui a eu lieu, eh bien, il a fait ce qu'il a
22 fait en application des instructions d'en haut. Certaines choses, il l'a fait de sa propre
23 initiative.

24 Q. [10:52:27] Monsieur le témoin, vous avez un petit peu suscité d'autres questions
25 que je vais vous poser.

26 Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez informé de l'existence d'ordres
27 permanents, des ordres qui sont là, de toute façon, vous n'avez pas besoin de les
28 recevoir, vous savez qu'il faut les mettre en œuvre ?

1 R. [10:53:07] Je n'ai pas compris votre question. Est-ce que vous pourriez la
2 fragmenter en questions plus brèves pour que je comprenne mieux ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:22]

4 Q. [10:53:23] Le conseil souhaitait savoir, Monsieur le témoin, s'il y avait des ordres
5 qui pouvaient être considérés comme des règles générales, qui étaient toujours là,
6 qui ne s'appliquaient pas à tel ou tel incident spécifiquement ?

7 R. [10:53:52] Je ne sais rien d'ordre permanents. Par contre, je sais qu'il y a des ordres,
8 des instructions que vous recevez d'après votre position ou l'endroit où vous vous
9 trouvez. On vous dit : « Faites ceci de cette façon, ou cette autre façon », ce sont les
10 ordres que je connais.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:54:26]

12 Q. [10:54:27] Monsieur le témoin, vous vous souvenez que nous avons déjà parlé de
13 certaines de ces choses précédemment. Par exemple, les punitions pour s'être enfui,
14 les punitions au sujet de ce que vous appelleriez l'immoralité sexuelle. Est-ce que le
15 commandant devait recevoir des ordres d'en haut pour exécuter ses ordres-là ?

16 R. [10:55:06] Je ne sais pas. Je ne sais pas si quelqu'un devait recevoir des ordres d'en
17 haut, mais moi-même et d'autres « faisaient » ce que l'on nous disait de faire sur la
18 base des instructions que nous recevions. Je ne sais pas si ces ordres venaient d'en
19 haut ou pas.

20 Q. [10:55:39] Monsieur le témoin, vous avez dit à la Cour que lorsque vous...
21 lorsqu'il se trouvait à l'infirmerie, Dominic Ongwen avait reçu la visite de beaucoup
22 d'officiers de haut rang, y compris son propre commandant de brigade et Vincent
23 Otti. Est-ce qu'il y avait des instructions qui lui avaient été données de s'assurer qu'il
24 fallait que les soldats aient à manger, les soldats qui dépendaient de lui ?

25 R. [10:56:28] Non, je ne sais pas. Je sais que si l'on parle de nourriture, Otti ne disait à
26 personne d'aller chercher de la nourriture, parce que s'il y avait pas de nourriture, il
27 s'en passait lui-même. Si l'on parle de nourriture, tout dépendait de la manière dont
28 chacun survivait. Ceux qui étaient en charge de notre... de faire en sorte que nous

1 survivions, eh bien, personne ne dirait au commandant comment il fallait vivre.
2 Parce que s'il n'y avait pas de nourriture, eh bien, le commandant lui-même se
3 passait de nourriture. Donc, personne ne lui dirait de quelle manière il fallait
4 organiser les choses pour avoir de la nourriture.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:31] Est-ce que vous
6 voulez insister sur ce point ?

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:57:37] (*Intervention non interprétée*)

8 Q. [10:57:44] Est-ce que cela veut dire qu'il n'y avait pas de lieu de stockage central à
9 partir duquel les... la nourriture était distribuée. Donc, c'était un petit peu chacun
10 pour soi, que les plus forts survivent, chacun se débrouille tout seul et que le diable
11 fasse le reste ?

12 R. [10:58:23] Voilà comment je vais répondre à cette question. Si vous ne connaissez
13 pas cela, je vais vous expliquer quelque chose, vous, personnellement, il faut que
14 vous sachiez qu'il y a eu de nombreux centres, de très nombreux centres qui ont été
15 attaqués et pillés. Nous avons attaqué des routes, nous avons établi des embuscades,
16 nous avons attaqué des casernes, tous les ordres ne venaient pas d'Otti. Tous ces
17 ordres ne venaient pas de Buk. Il faut savoir également qu'Otti était sous les feux
18 d'hélicoptère de combat. Quelquefois, on restait une semaine ensemble avant de
19 nous séparer. Quelquefois nous étions vraiment sous les tirs, des tirs chargés,
20 nourris. Et vous pouvez passer une semaine sans nourriture. Et Otti vous disait qu'il
21 fallait que vous vous débrouilliez tout seul. Le commandant qui est en charge de ces
22 troupes est celui qui doit planifier et envoyer les gens pour aller chercher de la
23 nourriture. S'il n'y a pas de personnes pour aller chercher de la nourriture. Eh bien, il
24 n'y a rien. S'il y a un renfort qui peut aller chercher de la nourriture, alors, voilà. Otti
25 ne donnait pas d'ordre pour que les gens aillent chercher de la nourriture.
26 Réfléchissez à tout cela.

27 Q. [11:00:06] Je ne pense pas que nous ayons à y réfléchir. Vous avez déjà répondu
28 très bien, Monsieur le témoin.

- 1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:00:08]
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:15] Très bien. Eh bien, il
- 3 est juste 11 heures, nous faisons une pause jusqu'à 11 h 30.
- 4 M. L'HUISSIER : [11:00:25] Veuillez vous lever.
- 5 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*
- 6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*
- 7 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:54] Veuillez vous lever.
- 8 Veuillez vous asseoir.
- 9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:05] Maître Ayena,
- 11 poursuivez, je vous en prie.
- 12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:32:19]
- 13 Q. [11:32:25] Monsieur le témoin, nous allons maintenant parler d'Opit. Est-ce que
- 14 vous avez participé à l'attaque contre Opik *(phon.)* ... Opit *(se reprend l'interprète)* ?
- 15 R. [11:32:47] J'aimerais que nous passions à huis clos partiel.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:54] Bien. Alors, nous
- 17 allons passer à huis clos partiel.
- 18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 33) (Reclassifié en partie en public)*
- 19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:33:02] Nous sommes maintenant à huis clos
- 20 partiel.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:10] Je vous remercie.
- 22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:33:14]
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 11 h 35*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:35:46] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:35:53]

23 Q. [11:35:54] Donc, Monsieur le témoin, nous étions en train de vous demander votre

24 opinion au sujet de l'attaque et surtout du moment... de l'estimation de la date. Est-ce

25 que vous pourriez nous donner une date, l'année et un mois, peut-être, pour

26 l'attaque d'Opit ?

27 R. [11:36:14] Alors, cela s'est passé en 2003. À ce moment-là, nous nous trouvions

28 dans les environs de Gulu, parfois nous nous déplaçons, puis ensuite, nous... nous

1 restions dans des lieux où les soldats n'allaient pas nous... nous embêter. Et nous
2 restions parfois un ou deux jours avant de bouger et de passer au lieu suivant. Alors,
3 je me souviens que c'était la saison sèche, donc je suppose que cela s'est passé entre
4 janvier et mars parce que c'était la saison sèche à ce moment-là.

5 Q. [11:37:27] Monsieur le témoin, je vais vous montrer des dossiers dont dispose le
6 Bureau du Procureur... du Procureur, et j'aimerais, en fait, que vous indiquiez aux
7 juges de la Chambre si vous vous souvenez que vous vous trouviez accompagné.
8 Alors, les dossiers que nous avons, Monsieur le témoin, indiquent que vous étiez...
9 ou que le 14 septembre 2002 plutôt, il y a eu une attaque commandée par Odhiambo,
10 une attaque sur Opit. Est-ce que vous, vous y étiez ? Est-ce que vous étiez présent là,
11 Monsieur le témoin ?

12 R. [11:38:23] Alors, pour ce qui est... une attaque commandée par Odhiambo à
13 laquelle j'aurais participé ? Il n'y a pas eu ce type d'attaque. Enfin, moi... là, vous me
14 parlez de quelque chose au sujet duquel je ne suis absolument pas au courant. Je ne
15 sais rien à ce sujet. Je ne sais pas si Odhiambo a attaqué à cet endroit.

16 Q. [11:38:52] Monsieur le témoin, le... le 27 septembre 2002, il y a une attaque, le
17 commandant de cette attaque n'est pas connu, est-ce que vous vous souvenez avoir
18 participé à une attaque ce jour-là, donc à la fin du mois de septembre 2002 ?

19 R. [11:39:20] Je pense que vous me posez une question que je ne comprends pas
20 véritablement. Mais je vais vous donner les... des informations au sujet de l'attaque
21 d'Opit dont j'ai parlé un peu plus tôt. Alors, permettez-moi de vous fournir quelques
22 détails à ce sujet, parce que vous me posez une question au sujet de quelque chose
23 que je ne comprends pas véritablement.

24 Q. [11:39:49] Monsieur le témoin, est-ce que nous pouvons nous mettre d'accord sur
25 une chose, c'est moi qui pose les questions ici. Et vous devez répondre aux questions
26 que je vous pose, et c'est moi qui choisis les questions que je vous pose.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:03] Je souhaiterais vous
28 dire, Monsieur le témoin, que ce que M^e Ayena est en train de vous dire est tout à

1 fait exact, c'est lui qui vous pose des questions, et vous qui répondez aux questions
2 qu'il vous pose. En tant que témoin, vous n'êtes pas à même de poser des questions
3 vous-même. Et si M^e Ayena souhaite avoir de plus amples renseignements au sujet
4 d'Opit, il vous posera des questions nécessaires ; s'il ne le souhaite pas, il ne le fera
5 pas. Mais il vous a posé une question au sujet d'une attaque qui a eu lieu à la fin du
6 mois de septembre 2002. Si vous savez quoi que ce soit à ce sujet, vous nous le dites.
7 Si vous ne vous en souvenez, vous nous dites que vous ne vous en souvenez pas.

8 R. [11:40:50] Eh bien, écoutez, non, je ne suis pas au courant de ceci.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:40:55]

10 Q. [11:40:55] Merci, Monsieur le témoin. Et le 3 mai 2003, il y a eu à nouveau une
11 attaque, et il avait été indiqué que cette attaque avait été dirigée par Ocan Bunia,
12 est-ce que vous, vous avez participé à cette attaque ?

13 R. [11:41:14] Non, je n'y ai pas participé.

14 Q. [11:41:19] Et il y a eu une autre attaque qui a eu lieu le 25 mai 2003, et il est allégué
15 que Dominic Ongwen avait attaqué la mission d'Opit et avait pillé bon nombre de
16 médicaments et d'autres objets également dans la mission. Est-ce que vous vous
17 souvenez de cette date, de la date de cette attaque ?

18 R. [11:41:49] Non. Non, je ne suis pas au courant de cette date.

19 Q. [11:41:55] Non, non, mais je ne m'attendais pas que vous soyez informé à ce sujet,
20 parce que s'il est vrai que vous vous êtes enfui ou échappé le 12 mai 2003, vous étiez
21 parti donc quelque 13 jours plus tôt. Et il y a une autre attaque qui a fait l'objet d'un
22 rapport et qui a eu lieu le 4 juin 2004. Et une autre attaque encore qui a eu lieu le
23 24 mars 2004. Il semblerait qu'il n'y ait pas d'autre rapport relatif à une autre attaque
24 d'Opit. Est-ce que vous pourriez nous dire à quelle attaque vous avez participé,
25 attaque qui aurait échappé à l'attention de l'UPDF ?

26 R. [11:43:06] Lorsque je vous parle d'Opit, ce que j'entends, c'est que nous nous
27 sommes rendus là-bas et il y a eu les objets suivants ou les produits suivants qui ont
28 été pillés, des haricots, des chèvres, du maïs, de la farine, mais il n'y a pas eu

1 véritablement d'engagement avec les militaires ou avec les soldats. Il n'y a pas eu
2 d'engagement avec les soldats, qui auraient pu voir le pillage. Les objets en question
3 qui ont été pillés ont été pillés dans le centre. Donc, parfois, ils n'ont... il se peut qu'ils
4 n'aient même pas considéré ceci comme une attaque d'ailleurs. Parce que ce n'était
5 pas une attaque à l'encontre d'une caserne, par exemple.

6 Q. [11:44:09] Monsieur le témoin, alors, vous nous avez dit... vous nous avez parlé
7 donc, de... vous nous avez dit plutôt que cela s'est passé en mars 2003 ; est-ce exact ?

8 R. [11:44:20] Oui.

9 Q. [11:44:21] Au début du mois de mars ou à la fin du mois de mars ?

10 R. [11:44:26] Écoutez, vous avez entendu ce que j'ai dit. J'ai dit que cela s'était passé
11 pendant la saison sèche, et je suppose que cela s'est passé entre janvier et mars.
12 Voilà. Voilà l'estimation que je peux vous donner.

13 Q. [11:44:45] Est-ce que vous vous souvenez quand Dominic Ongwen a été arrêté ?
14 Ou plutôt, dans un premier temps, est-ce que vous avez appris que Dominic
15 Ongwen avait été arrêté par Vincent Otti ?

16 R. [11:45:06] Non, je ne le sais pas.

17 Q. [11:45:11] Est-ce que vous êtes en train de nous dire que tout le temps que vous
18 avez passé dans la brousse, vous étiez avec la Brigade de Sinia, n'est-ce pas ?

19 R. [11:45:21] Oui.

20 Q. [11:45:24] Alors, ce que j'avance, Monsieur le témoin, c'est qu'il y a beaucoup de
21 choses dont vous ne vous souvenez absolument pas. Moi, je dirais qu'il n'y a pas eu
22 d'attaques sur Opit menée à bien par Dominic Ongwen. Qu'avez-vous à me dire à ce
23 sujet ?

24 R. [11:46:09] Ce que j'ai dit, c'est ce que je sais. Parce que je sais comment cela s'est
25 passé. De toute façon, je m'en tiens à ce que j'ai dit, parce que ce que vous me dites
26 au sujet des attaques dont je n'étais absolument pas informé, bon, c'est une chose.
27 Mais moi, je vous ai dit ce qui s'est véritablement passé. Donc, peu importe ce que
28 vous me dites, je sais ce qui s'est passé.

1 Q. [11:46:48] Monsieur le témoin, vous nous dites que (Expurgé)

2 (Expurgé) d'effectuer ou de tendre une embuscade plutôt, il s'agissait d'une
3 embuscade qui était tendue aux patrouilles de l'UPDF sur la route de Lalogi, et vous
4 nous avez dit que quatre membres de l'UPDF avaient été tués ou abattus plutôt et
5 que leurs AK-47 avaient été pris ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:15] Là, je pense que...
7 enfin, ma suggestion, c'est quand même que nous passions à huis clos partiel pour
8 ceci.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47)) (Reclassifié en partie en public)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:25] Seulement pour cette
13 réponse, Maître, et ensuite vous verrons, nous ferons le point de la situation, nous
14 verrons comment tout cela va évoluer.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:47:37]

16 Q. [11:47:38] Monsieur le témoin, vous nous dites donc que (Expurgé)

17 (Expurgé) une embuscade sur cette route,
18 sur cette... et une embuscade à l'encontre de l'UPDF, l'UPDF qui patrouillait sur la
19 route de Lalogi ; c'est cela ?

20 R. [11:48:04] Oui.

21 Q. [11:48:05] Monsieur le témoin...

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 *(Passage en audience publique à 11 h 48)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:48:14] Nous sommes maintenant en audience
28 publique, Monsieur le Président.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:48:23]

2 Q. [11:48:24] Est-ce que cette attaque s'est passée avant ou après l'attaque sur Opit ?

3 Laquelle s'est passée en premier ?

4 R. [11:48:38] Vous savez, pour ce qui est de cette période... enfin, moi, je ne me
5 souviens pas laquelle a précédé l'autre. Et ce que je peux dire, c'est qu'elles se sont
6 passées pendant la même saison. C'était toujours la saison sèche ; donc entre février,
7 mars et avril. Mais je ne me souviens pas exactement quelle attaque a précédé l'autre.

8 Q. [11:49:32] Monsieur le témoin, est-ce que M. Ongwen a personnellement participé
9 à cette attaque ?

10 R. [11:49:42] Écoutez, comme je vous l'ai dit, Dominic lui-même n'y a pas participé.
11 Mais les gens qu'il avait envoyés étaient... étaient dirigés par Kidega. Lui, il n'a pas
12 participé lui-même à cette attaque, il n'y était pas, il n'était pas présent pendant
13 l'attaque.

14 Q. [11:50:22] Et vous vous souvenez qu'à ce moment-là, pendant cette période, il
15 avait été blessé ; donc est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre s'il était
16 déjà guéri à ce moment-là ?

17 R. [11:50:35] Écoutez, à ce moment-là... non, non, il n'était pas entièrement
18 complètement guéri. Il pouvait marcher, mais toutefois il boitait. Bon, il ne marchait
19 pas très, très bien, mais il marchait quand même. Parfois, il pouvait marcher pendant
20 une ou deux heures, et puis ensuite il se reposait. Parfois, lorsque nous étions en
21 déplacement pendant toute la journée, lorsqu'il y avait... lorsque nous étions sûrs
22 qu'il n'y avait pas de soldats qui nous poursuivaient, alors nous pouvions nous
23 reposer. Mais... mais chaque fois, en fait, ils organisaient du renfort pour aller
24 chercher des produits alimentaires.

25 Q. [11:51:31] Vous êtes en train de nous dire, donc, qu'il n'était pas entièrement guéri
26 à ce moment-là ?

27 R. [11:51:36] Non, non, il n'était pas entièrement guéri, il n'était pas très bien
28 d'ailleurs.

1 Q. [11:51:42] Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander de prendre
2 l'intercalaire 10 à la page 60, 82.

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:05] Monsieur le Président, c'est un
5 paragraphe qui est assez bref, je voudrais en donner lecture.

6 Q. [11:52:13] Voilà ce que vous avez dit, Monsieur le témoin. « À un moment,
7 lorsque nous étions à l'infirmierie, Ongwen (Expurgé) de tendre une
8 embuscade. »

9 M^e KERWEGI (interprétation) : [11:52:24] Monsieur le Président, huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:28] Oui, je pense que ce
11 serait assez conforme et logique par rapport à ce que nous avons fait précédemment
12 pour la lecture de ce paragraphe.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52) (Reclassifié en partie en public)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:52:46] Nous sommes à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:48] Écoutez, merci.
16 Reprenez, Maître.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:52:51]

18 Q. [11:52:51] Voilà ce qui est écrit dans ce paragraphe. « À une occasion, nous étions
19 (Expurgé) une embuscade aux soldats

20 qui patrouillait sur la route de Lalogi. À cette époque-là, Ongwen boitait. (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé). Il n'a rien dit. Ongwen

26 était déjà guéri, sa blessure était cicatrisée, mais il n'avait pas encore quitté
27 l'infirmierie. »

28 Et je voulais donc vous donner lecture de ceci. Et voilà ce qui m'intéresse. Vous dites

1 « Ongwen était déjà guéri mais il n'avait pas encore quitté l'infirmierie. » Alors, que
2 pensez-vous de cette déclaration qui est quand même contradictoire ou de ces
3 déclarations qui sont contradictoires, dans un seul et même paragraphe ?

4 R. [11:54:13] Ce que je sais, c'est qu'il n'y a pas beaucoup de différences entre ceci et
5 entre ce que j'ai dit. J'ai dit que sa blessure était cicatrisée, mais qu'il n'est pas
6 entièrement, complètement guéri. Je vous ai dit que parfois il pouvait marcher
7 pendant une certaine distance, et puis après avoir marché pendant un certain temps,
8 lorsque nous arrivions dans un endroit qui était considéré comme sûr, nous restions
9 là-bas pendant quelque jour. Mais lorsqu'il y avait des soldats qui nous
10 poursuivaient, nous poursuivions notre route. Ce n'est pas contradictoire avec ce
11 que j'ai dit. Il n'était pas entièrement guéri, mais il pouvait se déplacer tout seul, mais
12 il boitait. Et au sujet d'Opit, justement, lorsque nous sommes allés en renfort, il
13 n'était pas... il n'y est pas allé comme quelqu'un aurait été complètement guéri, mais
14 il pouvait quand même se déplacer, il pouvait marcher, même s'il n'était pas
15 complètement rétabli. Donc ce que je vous dis, ce que je vous ai dit n'est pas si
16 différent de ma déclaration.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:27] Est-ce que nous
18 pouvons repasser en audience publique ?

19 *(Passage en audience publique à 11 h 55)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:55:34] Nous sommes à nouveau en audience
21 publique, Monsieur le Président.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:55:46]

23 Q. [11:55:46] Monsieur le témoin, alors voilà ce que j'avance : à cette époque-là,
24 M. Ongwen était encore très malade, il n'était absolument pas en état de se déplacer,
25 et vous le saviez, cela, et vous êtes en train d'avancer ce que vous avancez à des fins
26 personnelles parce que ce que vous avez dit n'est pas vrai, ce n'est pas vrai qu'il
27 pouvait se déplacer. Qu'avez-vous à me dire à ce sujet ?

28 R. [11:56:33] Alors, je ne vois pas très, très bien, quelles fins personnelles sont les

1 miennes. Mais le fait est que... au sujet de ce... des renforts, j'ai dit que c'était
2 Ongwen qui avait choisi les renforts... ou le renfort. La personne qui dirigeait les
3 renforts, c'était Kidega, il n'y est pas allé lui-même. Je ne vois pas très bien quelles
4 sont ces fins personnelles qui me seraient utiles en disant ce que je dis.

5 Q. [11:57:09] Monsieur le témoin, si vous voulez que je parle de vos intérêts, je dirais
6 que vos intérêts ont bien été énoncés, vous avez gardé une rancœur ou une
7 amertume, parce que... à cause de ce séjour dans la brousse. Vous êtes irrité, au... et
8 ce, à l'encontre de toute personne qui se trouvait dans la brousse, et Dominic
9 Ongwen était un commandant supérieur de l'ARS. Donc, vous voulez, en fait,
10 prendre votre revanche, votre vengeance par rapport à lui. Qu'avez-vous à me dire à
11 ce sujet ?

12 R. [11:57:55] Ce que je peux vous dire, c'est que c'est ce que vous pensez, mais je suis
13 en train de relater ce que... ce qui s'est passé lorsque je me trouvais là-bas, ce qui
14 correspond à ce que je sais. Bon, il y a une de ces attaques, vous m'avez demandé de
15 faire des observations à ce sujet. C'est quelque chose qui s'est passé. Ce n'est pas
16 quelque chose que j'ai inventé. Je ne parle et je n'ai parlé que des faits qui se sont
17 déroulés, je n'ai absolument pas l'intention de prendre ma revanche à l'encontre de
18 quiconque.

19 Q. [11:58:40] Je vous remercie. Est-ce que nous pourrions maintenant passer à
20 l'attaque sur Awere.

21 Vous avez dit, Monsieur le témoin, qu'il y a eu une deuxième attaque sur ou à
22 l'encontre d'Awere et que cette deuxième attaque avait été personnellement dirigée
23 et commandée par Ongwen et qu'il s'agissait d'une confrontation musclée entre
24 l'ARS et l'UPDF ; est-ce bien exact ?

25 R. [11:59:12] Oui.

26 Q. [11:59:14] En fait, Monsieur le témoin, vous avez dit que vous aviez été repoussés
27 et que vous aviez battu en retraite ; est-ce exact également ?

28 R. [11:59:25] Oui.

1 Q. [11:59:28] Monsieur le témoin, vous vous souvenez que lors d'une des attaques
2 sur Pajule, il y a un soldat qui avait été trouvé dans l'une des maisons, il s'est enfui,
3 et il avait laissé son fusil accroché au mur ; est-ce bien exact ?

4 R. [12:00:04] Alors, les... laissez-moi corriger, en fait, parce que vous avez mentionné
5 le nom du soldat, je ne sais pas si nous sommes à huis clos partiel ou non.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:22] Non, non, nous
7 sommes en audience publique.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:00:25] Mais je ne veux pas que vous
9 mentionnez des noms.

10 R. [12:00:29] Oui, vous avez déjà mentionné le soldat en question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:36]

12 Q. [12:00:38] Mais pas dans cette question, Monsieur le témoin. Je crois que vous
13 pouvez répondre sans citer de nom. Je me souviens que nous avons déjà discuté de
14 cet épisode lors de l'interrogatoire avec l'Accusation.

15 R. [12:00:58] Oui. J'ai dit qu'un soldat a commencé à courir et qu'on lui a tiré dessus.
16 Il y avait deux soldats dans cette maison ; l'un était resté à l'arrière, l'autre avait son
17 fusil accroché au mur. Il... on l'a pointé avec un fusil et il a pu prendre son arme.
18 Celui qui avait essayé de prendre la fuite, on lui a tiré dessus, on a pris son arme.
19 Celui qui avait son arme sur le mur a... était pointé avec le fusil, menacé d'un fusil, et
20 on a pris son arme. Il n'a pas laissé son arme sur le mur, et puis ensuite, il a pris la
21 fuite. C'étaient deux personnes différentes.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:01:56]

23 Q. [12:01:56] Monsieur le témoin, puis-je... est-ce que cela suggérerait qu'il y avait en
24 fait des soldats qui vivaient chez des civils, mélangés aux civils ?

25 R. [12:02:09] Je ne sais pas pourquoi ces soldats se trouvaient là. Peut-être que les
26 soldats avaient deviné que quelque chose allait se passer et ils sont venus passer la
27 nuit, là. Peut-être aussi parce qu'ils attendaient quelque chose. Je ne le sais pas. Je ne
28 sais pas pour quelle raison ces soldats avaient passé la nuit à cet endroit. Je ne le sais

1 pas. Mais je ne pense pas qu'ils habitaient là.

2 Q. [12:02:40] Aurai-je raison de dire, Monsieur le témoin, que... que ce soit leur
3 domicile ou leur refuge, il y avait des moments où les soldats allaient habiter chez
4 des civils ?

5 R. [12:03:07] Non, non, je ne sais pas. Je ne peux pas fournir d'explication quant à la
6 raison pour laquelle les soldats... ces soldats se trouvaient là.

7 Q. [12:03:22] Monsieur le témoin, je ne voudrais pas que vous interprétiez mes
8 questions dans un sens ou dans un autre. Je voudrais que la Cour puisse
9 comprendre comment fonctionnait les casernes par rapport au camp de déplacés
10 internes. Vous avez déjà dit à la Cour que vous aviez vécu à un moment donné dans
11 un camp de déplacés. Je voudrais que vous disiez à la Cour la chose suivante :
12 d'après votre expérience, est-ce qu'il y avait des soldats qui, quelquefois, vivaient au
13 milieu des civils ?

14 R. [12:04:14] C'est difficile à dire. Quelquefois, d'après mes souvenirs, lorsqu'ils
15 avaient attaqué Pajule, le 10, eh bien, il y a un soldat qui a été tué dans une maison
16 de civil. Je ne sais pas ce qui avait amené ce soldat à cet endroit. Peut-être qu'il était
17 juste entré dans la maison, c'est difficile d'expliquer, la raison pour laquelle cette
18 personne passait la nuit là. Pourquoi est-ce que cette personne se trouvait là, à ce
19 moment-là, ce jour-là, je ne sais pas. Je ne sais pas, je ne peux pas expliquer cela.

20 Q. [12:05:15] Monsieur le témoin, puis-je vous suggérer qu'il y avait des camps, il y
21 avait des casernes qui étaient juste à l'opposé des camps. Normalement, les soldats,
22 c'était habituel, se mélangeaient à la communauté ? Ils recherchaient des concubines
23 ou ils avaient même des maisons au sein de la communauté. Et surtout, lorsqu'il y
24 avait des LDU qui étaient membres de la communauté, ils vivaient dans la
25 communauté. Est-ce que vous pourriez me suivre sur ce point ?

26 R. [12:06:20] D'après ce que je sais, les casernes ou la caserne de Pajule... les
27 patrouilles, par exemple, les soldats du gouvernement qui étaient là, comme... qui
28 étaient amenés comme sécurité pour le camp, si quelque chose se passait, eh bien, un

1 des soldats avait peut-être une relation avec quelqu'un, peut-être qu'il y avait une
2 LDU femme qui habitait là, ou bien un homme LDU qui avait une relation avec une
3 femme à cet endroit. Ou si quelque chose se passe à un endroit où à un autre et que
4 vous êtes surpris là, a priori, lorsqu'il y a une bataille, vous ne devriez pas être là.

5 Q. [12:07:53] Je voudrais revenir un petit peu en arrière, et vous poser une question
6 que j'aurais dû vous poser plus tôt.

7 Qui avait donné l'ordre d'attaquer Awere ? Est-ce que vous vous souvenez ?

8 R. [12:08:16] Bon, je me suis... j'ai gardé le silence, parce que...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:47] Nous passons à huis
10 clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08) (Reclassifié en partie en public)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgé).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:03] Audience publique.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:11:13]

4 Q. [12:11:16] Je voudrais vous renvoyer, Monsieur le témoin, à l'onglet n° 10,
5 page 60, paragraphe 86. Puis-je donner lecture de ce paragraphe ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:39] Allez-y.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:11:41]

8 Q. [12:11:41] C'est ce que vous avez dit, Monsieur le témoin. « Après que la santé
9 d'Ongwen se soit améliorée, il marchait en boitant, éventuellement avec l'aide d'un
10 bâton pour le... se soutenir. À ce moment-là, (Expurgé).après que

11 Kony ait donné l'ordre. » Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

12 R. [12:12:05] Oui. Oui, c'est ce que je viens de dire il y a un moment.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:16] Oui, c'est juste un
14 petit peu plus précis. Vous pouvez peut-être poursuivre.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:12:23]

16 Q. [12:12:24] Vous avez déclaré, Monsieur le témoin, que la première c'était un ordre
17 apparemment de M. Ongwen et la deuxième venait d'une autre personne. Nous
18 venons maintenant de savoir de quelle personne. Si la première était un ordre
19 d'Ongwen, comment est-ce que cette personne a pu savoir qu'il y avait eu une
20 attaque ratée précédemment ?

21 R. [12:12:58] Je sais que c'était par rapport à ce que les civils avaient fait. C'est ma
22 réponse. Peut-être que d'après eux, les civils n'auraient pas dû se comporter de la
23 manière dont ils s'étaient comportés. C'est la raison pour laquelle ils ont décidé de
24 mener ces représailles pour montrer aux civils qu'il n'était pas nécessaire qu'ils se
25 comportent de cette façon. Peut-être que si les civils n'avaient pas réagi, rien ne se
26 serait passé.

27 Q. [12:13:54] Monsieur le témoin, si Kony a finalement effectué une attaque de revanche, elle
28 ne... est-ce qu'il ne serait pas logique de penser que Dominic Ongwen

1 ou... ou celui qui avait donné le premier ordre pour la première attaque, est-ce qu'il
2 ne serait pas logique de penser que cela lui aurait été rapporté, c'est-à-dire ce que les
3 civils avaient fait ? Qu'est-ce que vous en pensez ?

4 R. [12:14:32] Oui, je suppose qu'on lui a envoyé un rapport dans ce sens.

5 Q. [12:14:38] Si ce rapport lui a été envoyé, est-ce qu'il ne serait pas logique
6 également qu'il ait aussi donné l'ordre de cette première attaque si Ongwen lui fait
7 rapport ensuite ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:04] Je crois qu'on peut
9 discuter de cela en audience publique.

10 Audience publique, s'il vous plaît.

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 12 h 15*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:15:16] Nous sommes en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:22] La deuxième partie
15 de votre question, vous pourriez la reposer, je pense. Est-ce qu'il n'aurait pas été
16 logique et cetera.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:15:37]

18 Q. [12:15:37] Oui, Monsieur le témoin, vous avez entendu ma question, mais je vais
19 la répéter pour vous rafraîchir la mémoire.

20 Donc, Kony a donné l'ordre d'une attaque de représailles sur Awere. Dans cette
21 situation, est-ce qu'il ne serait pas logique, puisque vous avez dit que c'était
22 peut-être dû au fait qu'Ongwen lui avait fait rapport de cela. Alors, ma question est
23 la suivante : si Ongwen a fait rapport à Kony, est-ce qu'il ne serait pas logique de
24 dire qu'il a fait rapport à Kony parce qu'il lui avait donné l'ordre d'attaquer Awere?

25 R. [12:16:39] Peut-être, peut-être, peut-être que c'était lui qui avait donné l'ordre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:47] Je crois que vous
27 n'obtiendrez pas davantage du témoin. C'est une cause de spéculation en quelque
28 sorte. En tout cas, il a répondu à votre question.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:16:58] Oui, Monsieur le témoin. Vous
2 avez déclaré que pendant l'attaque d'Awere, huit à 10 personnes — d'après vous,
3 c'étaient des civils — 8 à 10 personnes ont été capturées dans le centre.

4 M^e KERWEGI (interprétation) : [12:17:20] Pour cette question, je voudrais que l'on
5 passe à huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:24] Bon, vous avez
7 raison, c'est un petit peut compliquer de passer de l'une à l'autre, mais nous
8 souhaitons que dans toute la mesure du possible, la déposition soit entendue par le
9 public. Voilà pourquoi nous devons faire des aller-retour entre le public et le huis
10 clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17) (Reclassifié en partie en public)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé). Je ne... je ne
18 suis pas ici pour me venger de qui que ce soit. Lorsque je suis venu ici, je n'avais pas
19 prévu qu'en venant ici pour déposer, on me dise que je venais chercher revanche ici.
20 Je ne... je n'ai pas rédigé cette déclaration pour me venger. Mais je sais que je suis ici
21 pour raconter les événements que je connais ou que j'ai pu voir. Je ne suis pas ici
22 pour me venger, d'aucune manière. Si j'étais ici pour me venger, il vaut peut-être
23 mieux arrêter ma déposition tout de suite, parce que je ne suis pas ici pour cela. Je
24 fais peut-être une erreur en informant la Cour de ce que j'ai vu, c'est peut-être là que
25 je me trompe. Lorsqu'on m'accuse de vouloir me venger, vraiment, ça m'est très
26 pénible.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:05] Je vais rapidement
28 vous donner quelques explications, Monsieur le témoin.

1 Les questions qui vous sont posées par la Défense sont des questions que la
2 question... que la Défense — pardon — doit vous poser pour remplir sa fonction
3 dans la salle d'audience, dans les débats. Le rôle de la Défense est différent du rôle
4 joué par l'Accusation, différent du rôle des représentants légaux des victimes. C'est
5 pas que la Défense vous dit ce qu'elle veut... que vous soyez là pour vous venger,
6 vous devez juste répondre aux questions, pas plus, pas moins. Et c'est ce que nous
7 prendrons en considération.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:27:57]

9 Q. [12:27:57] Monsieur le témoin, je voudrais vous informer du fait que les attaques
10 qui... qui ont fait l'objet d'un rapport, qui sont couchées au procès-verbal ont eu lieu
11 le 13 mai, le 11 août 2003, ce sont les seules attaques qui ont été enregistrées, qui sont
12 connues contre (Expurgé). Enfin, je vais présenter les choses différemment. Ce sont les
13 rapports de l'UPDF, en particulier. Est-ce que vous seriez d'accord avec cela,
14 Monsieur le témoin ?

15 R. [12:29:02] Oui, je pourrais... je peux dire que le rapport est exact.

16 Q. [12:29:10] Merci. Et d'après le rapport de World Vision...

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:29:29] Audience à huis clos partiel, s'il
18 vous plaît.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:32] Mais nous sommes
20 toujours à huis clos partiel. Je dois regarder moi-même. Ah ! Bon, ça arrive. Quand
21 on fait les allées et venues, donc, nous pouvons continuer sans entrave.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:29:49] Mais cette fois-là, c'est de ma
23 faute, c'est de ma faute, c'est moi qui suis dans la confusion.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:55] Il n'y a pas de
25 problème, pas de problème.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:29:58]

27 Q. [12:29:58] Monsieur le témoin, nous disions que d'après ce que vous avez indiqué
28 dans le formulaire, votre formulaire pour World Vision, vous avez pris la fuite le

1 (Expurgé) Est-ce que cela veut dire que lorsque ces attaques ont eu lieu, vous n'étiez
2 plus dans l'ARS ? Parce que vous avez dû partir avant cela. Parce que dans le
3 formulaire du World Vision, la date indiquée est celle à laquelle... la date à laquelle
4 vous êtes arrivé là.

5 R. [12:30:57] Alors, ce que je vous dis pendant ma déposition correspond à la vérité.

6 (Expurgé). Je ne sais pas, mais peut-être

7 que le rapport qui a été envoyé avec la date, (Expurgé)

8 (Expurgé). Je n'ai pas inventé

9 cela du tout au tout.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [12:32:01] S'il s'agit d'une coordonnée ou de renseignements qui permettront de
13 m'identifier, il me sera difficile de répondre à une telle question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:23] Monsieur le témoin,
15 nous sommes à huis clos partiel. Parfois, vous l'avez vu il y a quelques minutes de
16 cela, cela peut même échapper à l'attention des parties et des participants et parfois à
17 l'attention des juges également.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:32:38]

19 Q. [12:32:38] Et quoi qu'il en soit, Monsieur le témoin, il y a beaucoup de gens qui
20 sont de (Expurgé). Même si vous mentionnez de façon très générale que vous venez de
21 (Expurgé) personne ne... ne pourra vous identifier à partir de cela.

22 R. [12:32:53] Non, non, je ne savais pas que nous étions toujours à huis clos partiel.
23 C'est la raison pour laquelle j'ai fait cette observation. Et excusez-moi.

24 Q. [12:33:06] Donc, est-il vrai...

25 R. [12:33:10] Oui, c'est vrai.

26 Q. [12:33:12] Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre si vous
27 connaissez bien la zone du district de Gulu ?

28 R. [12:33:33] Non, je ne connais pas toutes les zones du district de Gulu. Si quelqu'un

1 me dit qu'il vienne... ou qu'il se trouve dans une zone connue sous le nom de
2 « Lalogi », si vous connaissez ou si quelqu'un me demande... si quelqu'un ne me dit
3 pas qu'il s'agit du centre de Lalogi et que vous vous trouvez sur la route, donc, je ne
4 serais pas véritablement en mesure de vous dire qu'il s'agit bien de cet endroit.
5 Lorsque vous êtes sur la route, avant d'arriver à une localité précise, si quelqu'un ne
6 me la montre pas, je ne suis pas en mesure de le connaître, de connaître cette zone.
7 Mais si vous me posez une question au sujet de Gulu, non, je ne connais pas très
8 bien. Gulu, je ne connais que certains lieux dans ou à Gulu.

9 Q. [12:34:41] Monsieur le témoin, il se pourrait alors que vous ayez commis des
10 erreurs au sujet de ces lieux dont vous parlez.

11 R. [12:34:55] Si on vous dit quel est le nom d'un endroit, bon, vous allez en mission,
12 et on vous donne le nom de cet endroit ou peut-être que vous vous rendez dans cet
13 endroit avec quelqu'un qui connaît l'endroit ou le lieu en question. Par exemple, si
14 vous allez pour... en tant que renfort, votre commandant pourra peut-être choisir
15 des personnes, et... et il vous dira que vous allez là-bas dans le cadre d'une mission,
16 mais une fois que vous vous rapprochez du lieu en question, ils vous disent que
17 (Expurgé). Donc, s'ils vous le disent, et s'ils s'adressent à
18 vous et qu'il vous donnent ces noms et qu'ils vous disent que vous allez aller dans ce
19 centre, alors, vous savez exactement où vous allez, c'est la raison pour laquelle j'ai
20 mentionné ces noms.

21 Q. [12:35:58] Mais si on vous donne un renseignement erroné, vous donnerez des
22 renseignements erronés.

23 R. [12:36:06] Oui, si on ne vous informe pas dûment de la chose, si on ne vous donne
24 pas des renseignements qui sont exacts, il se peut que vous ne connaissiez pas
25 exactement le lieu où vous allez vous rendre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:21] Je ne sais pas
27 d'ailleurs ce que vous allez aborder comme thème maintenant, mais je pense que
28 nous pourrions peut-être repasser en audience publique.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:31] Oui, audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:34] Audience publique.

3 *(Passage en audience publique à 12 h 36)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:36:38] Nous sommes maintenant en audience
5 publique, Monsieur le Président.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:42]

7 Q. [12:36:42] Monsieur le témoin, voilà ce que je souhaitais vous dire. L'UPDF
8 indique également qu'il y a eu une autre attaque le 10 avril 2004, attaque menée sur
9 Awere ou contre Awere. Si cela est vrai, Monsieur le témoin, est-ce que vous
10 conviendrez qu'étant donné que votre date... la date à laquelle vous vous êtes
11 échappé est la date dont nous avons déjà parlé, vous n'avez pas pu participer à cette
12 attaque, cette attaque du 10 avril 2004 ?

13 R. [12:37:28] Non, je ne suis pas informé de cette attaque précise. Je vous ai parlé
14 d'une attaque à laquelle j'avais participé. Pour ce qui est de cette autre attaque dont
15 vous me parlez, si, effectivement, elle s'est passée en 2004, je n'étais plus là.

16 Q. [12:37:54] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous
17 avez appris la promotion de Dominic Ongwen ?

18 R. [12:38:14] Non, je ne sais pas s'il a été promu ou non. Non, je n'ai pas été informé
19 de cela.

20 Q. [12:38:28] Mais lorsque vous êtes parti, au moment où vous êtes parti, quelle était
21 la position ou la fonction... ou la position de Dominic Ongwen ? Est-ce qu'il était
22 toujours commandant de bataillon, le commandant du Bataillon d'Oka ?

23 R. [12:38:52] Au moment où je me suis échappé, d'après ce que je sais, il dirigeait
24 toujours Oka.

25 Q. [12:39:08] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous informer de ce qui suit : alors,
26 au moment où vous avez quitté, où vous vous êtes échappé, Ongwen avait été
27 arrêté par Vincent Otti ; qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

28 R. [12:39:49] Non, je ne suis pas au courant de ceci.

1 Q. [12:40:02] Monsieur le témoin, voici ce que j'avance : d'après la façon dont vous
2 avez répondu aux questions, vous n'avez pas participé à une attaque contre Awere,
3 vous auriez pu peut-être vous rendre ailleurs, et peut-être que vous avez mal été
4 orienté par ceux qui vous ont dit... pour ceux qui étaient... qui devaient, en fait,
5 vous guider, parce que les attaques d'Awere se sont déroulées à des dates différentes
6 et aucune ne s'est produite aux dates... ou à la période que vous avez suggérée à la
7 Cour. Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

8 R. [12:40:57] Ce que j'ai dit correspond à ce que je sais. Pour ce qui est des autres
9 éléments, je ne suis pas informé, je me suis contenté de vous relater ce que je savais.

10 Q. [12:41:11] Monsieur le témoin, alors, parlons maintenant de l'attaque de
11 Lanyatido et de ce qui s'est passé après.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:31] Ah ! Non, non, je
13 pense qu'il faudrait passer à huis clos partiel parce que cela va nous amener à parler
14 de choses dont il faut parler à huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 41) (Reclassifié en partie en public)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Q. [12:41:52] Monsieur le témoin, vous avez déclaré qu'après être... après que vous
20 êtes parti de Lanyatido pour aller à Koyo Lalogi, vous avez passé deux semaines
21 sans vous laver ; est-ce exact ?

22 R. [12:42:12] Oui, c'est exact.

23 Q. [12:42:13] Et ces deux semaines que vous avez passées sans vous laver, est-ce que
24 vous avez passé l'intégralité de ces deux semaines avec l'ARS, après votre
25 enlèvement ou peut-être que vous vous étiez lavé en chemin après votre enlèvement
26 avant que vous n'arriviez à Koyo Lalogi ?

27 R. [12:42:51] Je pense... ou plutôt, si je ne m'abuse, si mes souvenirs sont exacts, non,
28 je n'avais pas pris... je ne m'étais pas lavé. Lorsque je suis arrivé à Koyo Lalogi, non,

1 je n'avais pas... je ne m'étais pas lavé.

2 Q. [12:43:15] Donc, Monsieur le témoin, est-ce que l'on peut confirmer la chose
3 suivante : depuis Kompetene jusqu'au moment où vous êtes arrivé à Koyo Lalogi,
4 cela a pris deux semaines ?

5 R. [12:43:34] Ce n'est pas que nous avons quitté Kompetene et que nous sommes
6 allés directement à Koyo Lalogi, il y a eu d'autres événements qui se sont déroulés
7 entre-temps. Le jour où nous sommes partis de Kompetene... enfin, entre le jour où
8 nous sommes partis de Kompetene et le jour où nous sommes arrivés à Koyo Lalogi,
9 il y a beaucoup, beaucoup d'événements qui se sont déroulés. Ce n'est pas que nous
10 sommes partis de Kompetene et que nous avons marché deux semaines pour
11 atteindre Koyo Lalogi. Non, ce n'est pas comme ça que les choses se sont passées.

12 Q. [12:44:26] Vous savez. Monsieur le témoin... bon, je tiens compte de votre
13 réponse. Vous nous avez dit qu'après votre enlèvement vous êtes resté deux
14 semaines sans prendre un bain ou sans vous laver. Et ces deux semaines, d'après ce
15 que vous nous dites, correspondent à la période qui s'est écoulée entre le moment où
16 vous êtes parti de Kompetene et le moment où vous avez atteint Koyo Lalogi,
17 indépendamment des activités auxquelles vous auriez participé entre-temps ?

18 R. [12:45:02] Oui, à ce moment-là, je n'avais pas encore pris de bain.

19 Q. [12:45:08] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous aviez été envoyé par
20 (Expurgé) ; est-ce
21 bien exact ?

22 (Expurgé)

23 Q. [12:45:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez décrire aux juges de la
24 Chambre l'itinéraire depuis Koyo Lalogi jusqu'à Bardege. Dans un premier temps,
25 où se trouve Bardege ?

26 R. [12:46:04] Bardege, lorsque vous êtes en Wipolo, vous marchez en direction du
27 centre de Lacekocot, donc c'est derrière ou après Lacekocot, donc vous arrivez
28 d'abord à Bardege avant d'atteindre Lacekocot.

1 Q. [12:46:32] Est-ce qu'il y a un autre endroit qui s'appelle Bardege à Gulu ?

2 R. [12:46:40] Non, non, le Bardege dont je parle ne se trouve pas à Gulu, il se trouve à
3 Pader.

4 Q. [12:46:55] Ah ! Vous parlez de Bardege dans le district de Pader ; c'est cela ?

5 R. [12:47:02] Oui. Et de toute façon, Koyo Lalogi se trouve également à Pader.

6 Q. [12:47:10] Est-ce que vous pourriez nous donner une idée approximative de la
7 distance ou la durée, plutôt, pour aller jusqu'à Bardege et revenir ? Combien de
8 temps cela vous a pris ?

9 R. [12:47:25] C'est quand même assez loin. Parce que... bon, nous étions à Wipolo,
10 enfin nous étions vraiment dans la brousse, il n'y avait pas de civils dans ce secteur.
11 Et lorsque nous sommes allés à Bardege, je me souviens que nous sommes partis le
12 matin vers 8 heures ou 9 heures, (Expurgé).

13 Donc, nous nous déplaçons, et puis, nous sommes revenus plus tard, vers 16,
14 17 heures. Voilà la durée pour... de l'aller-retour, en fait.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [12:49:00] Vous nous avez dit, Monsieur le témoin, que Bardege se trouvait très
22 loin de Wipolo ; est-ce exact ?

23 R. [12:49:07] Oui, c'est loin.

24 Q. [12:49:11] Est-ce que, Monsieur le témoin, vous souhaitez que les juges de la
25 Chambre croient que Bardege était le... la première localité habitée à partir de
26 Wipolo, première localité habitée par laquelle vous êtes passés ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:35] Mais est-ce que le
28 témoin a dit cela ?

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:49:39] Non, non, non, non. Mais vous
2 vous souvenez, Monsieur le Président, il nous a dit qu'il se trouvait dans la brousse
3 où il n'y avait personne. Donc, voilà. Moi, maintenant, j'aimerais savoir que c'était le
4 premier lieu habité par lequel ils sont passés.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:58] Ah, si vous le
6 formulez comme cela, d'accord.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:50:04]

8 Q. [12:50:04] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que Wipolo était vraiment en
9 pleine brousse, caché dans la brousse, qu'il n'y avait personne dans les parages.
10 Donc, vous êtes allés à Bardege, vous nous avez dit que Bardege était très loin ou
11 était loin. Alors, maintenant, ce que j'aimerais savoir, c'est si Bardege... ou plutôt,
12 plutôt, parlons d'un rayon, un rayon, je vous montre, voilà, vous allez par là, je vous
13 montre par là ou par là de l'autre côté. Moi, ce que j'aimerais savoir, c'est si Bardege
14 était la première localité habitée où (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé). Ça, c'était afin de jeter la confusion, de semer la

25 confusion dans l'esprit des gens pour qu'ils ne sachent pas dans quelle direction

26 nous étions partis. Donc, nous nous sommes dispersés et nous avons marché

27 pendant une longue distance, pendant environ 4 kilomètres avant de nous

28 regrouper, de nous rassembler et de recommencer à nous déplacer en file indienne

1 Et lorsque nous étions sur le point d'arriver à l'endroit précédent, nous nous sommes
2 dispersés à nouveau, chacun, donc, marchait seul, jusqu'au moment où nous
3 sommes arrivés à l'endroit où nous voulions arriver. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [12:53:13] Monsieur le témoin, vous savez, il se trouve que je suis également
8 originaire de l'Ouganda du nord. Est-ce que vous pourriez confirmer... ou plutôt, il
9 se trouve que vous êtes originaire de l'Ouganda du nord. Est-ce que vous pouvez
10 confirmer auprès des juges de la Chambre si le manioc et les patates et pommes de
11 terre sont des produits de base, des produits alimentaires de base dans cette région
12 du pays.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:52] Mais ce n'est pas une
14 question que vous pouvez poser en audience publique, me semble-t-il ?

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:53:59] Oui, tout à fait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:02] Alors, nous allons
17 passer en audience publique.

18 *(Passage en audience publique à 12 h 54)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:54:06] Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:54:16]

22 Q. [12:54:17] Alors, Monsieur le témoin, bien que vous ayez dit aux juges que vous
23 n'alliez pas seulement à Bardege et que vous alliez dans d'autres endroits, est-ce que
24 vous pourriez dire aux juges pourquoi cette fois-ci M. Ongwen (Expurgé)

25 (Expurgé) qui étaient quand même

26 cultivés très communément dans cette partie de l'Ouganda du nord et que vous
27 auriez pu obtenir beaucoup plus près ?

28 R. [12:54:57] Moi, ce que je dis, c'est que l'endroit où nous étions basés ou cantonnés,

1 à cet endroit, il n'y avait personne. Les gens s'étaient enfuis. (Expurgé)
2 (Expurgé), nous allions dans des endroits qui venaient juste d'être
3 quittés par les civils qui s'étaient rendus dans les camps. Et là, nous pouvions
4 trouver encore les... les légumes dans... dans les jardins qui étaient cultivés. Alors,
5 donc, pour ce faire, il fallait quand même se déplacer. Si vous... si vous vous
6 déplaçiez à 3 ou 4 kilomètres ou 2 ou 3 kilomètres du camp, là, vous pouviez encore
7 trouver dans les jardins des cultures, mais... ce... ce n'était pas, en fait, (Expurgé)
8 (Expurgé) dans les jardins qui se trouvaient près de chez nous pour aller
9 chercher dans des endroits beaucoup plus loin, c'est que près de chez nous, il n'y
10 avait rien, il n'y avait presque plus rien.

11 Q. [12:56:12] Mais est-ce que vous avez rencontré des civils en chemin ?

12 R. [12:56:15] Non, non, il n'y avait pas de civils, il y avait des concessions, certes,
13 mais elles étaient vides, il n'y avait personne.

14 Q. [12:56:27] Le manioc et les pommes de terre, ce sont des aliments à... plutôt
15 volumineux. Alors, pourquoi est-ce que vous n'avez pas essayé (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 R. [12:56:52] (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé), parce que même les civils ne
20 savaient pas dans quelle direction se dirigeaient... ou vers quelle direction se
21 dirigeaient les gens qui venaient de piller ces aliments.

22 Q. [12:57:24] Bon, Monsieur le témoin, si vous... si cela se passait trois à quatre
23 semaines après l'enlèvement, que vous avez passé trois à quatre jours à Koyo Lalogi,
24 est-ce que cela signifie que vous étiez à Koyo Lalogi aux environ du 20 août 2002 ?

25 R. [12:58:03] Écoutez, pour ce qui est des dates, je ne suis pas très, très sûr. Moi, je ne
26 me souviens pas de la date précise de cet événement. Il y a tant de choses qui se sont
27 produites. Mais je ne me souviens pas des dates. Je sais ce qui s'est passé, mais je ne
28 sais pas les dates de ces événements, je ne connais pas les dates de ces événements.

1 Q. [12:58:28] Oui, c'est bien ce que je pensais, mais enfin... ça c'est le calcul que j'ai
2 fait.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:58:35] Monsieur le Président, je pense
4 que le moment est venu pour faire la pause déjeuner.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:42] Oui. J'aimerais vous
6 rappeler que mardi dernier, nous nous étions mis d'accord pour mettre un terme à
7 l'interrogatoire de ce témoin aujourd'hui.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:58:58] Et c'est une aspiration qui va
9 devenir réalité, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:06] Très bien. Alors,
11 nous nous retrouverons après la pause déjeuner.

12 M^{me} L'HUISSIER : [12:59:15] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

14 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

15 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:00] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:08] Maître Ayena,
19 veuillez continuer, s'il vous plaît.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:31:22] Rebonjour, Monsieur le Président,
21 Messieurs les juges.

22 Q. [14:31:26] Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez bien déjeuné.

23 Monsieur le témoin, parlons maintenant de la blessure de M. Ongwen, de sa
24 convalescence également à l'infirmerie. Comme vous le savez, nous avons déjà
25 abordé un certain nombre de ces questions, donc ne vous énervez pas si ces
26 questions peuvent vous sembler répétitives ; je vais vous les poser dans des
27 contextes bien différents.

28 Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler ou participé à une force pour

1 attaquer Abim qui se trouve à Karamoja ?

2 R. [14:32:30] Non, je n'ai jamais fait partie d'une force qui aurait attaqué Abim.

3 Q. [14:32:48] Monsieur le témoin, que diriez-vous si je vous disais que d'autres
4 témoins nous ont dit que M. Ongwen avait été blessé par balle à Ngora au retour
5 d'Abim, alors que l'attaque qui avait été prévue sur Abim a été annulée ?

6 R. [14:33:28] Eh bien, je vous ai relaté cette histoire de la manière suivante : cette
7 force de renfort, là où Ongwen a été blessé, eh bien, d'après ce que je sais, il s'agissait
8 d'un renfort qui devait se rendre à Akilok. C'est ce que j'avais compris, du moins.
9 Mais avant d'arriver, les soldats nous ont attaqués et Ongwen a été blessé par balle.
10 Peut-être que la personne qui vous a parlé d'Abim n'était pas encore arrivée au lieu
11 même de la mission. Cette personne a probablement parlé à des personnes avant
12 qu'elles y aillent. Et c'est peut-être ainsi que cette personne a relaté les événements. Il
13 est possible qu'il existe une différence entre mon récit et les récits d'autres personnes,
14 car ces autres personnes n'ont peut-être pas bien compris l'endroit exact où cette
15 attaque avait eu lieu.

16 Q. [14:34:56] Monsieur le témoin, les éléments de preuve relatifs à la manière dont
17 cette attaque s'est déroulée et les événements après l'attaque déjouée d'Abim, eh
18 bien, ces témoignages n'ont pas été donnés par une seule personne, mais par...

19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:35:23] Objection, Monsieur le
20 Président. On ne peut pas évaluer la valeur et la nature des éléments de preuve
21 fournies par d'autres témoins lorsqu'on interroge un témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:36] En effet, nous en
23 avons déjà parlé la semaine dernière. Le témoin a déjà donné ses réponses, il peut
24 exister des disparités, en effet, mais il incombera à la Chambre de... d'évaluer ces
25 éléments.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:35:52] Je vous remercie, Monsieur le
27 Président. Mais il est de mon devoir de vous rappeler cela au cas où vous ne l'auriez
28 pas remarqué.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:07] Veuillez être plus
2 optimiste, Maître Ayena.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:36:14] Je peux vous rassurer que je vais
4 le faire, Monsieur le Président.

5 Q. [14:36:17] Que diriez-vous, Monsieur le témoin, si je vous disais que d'autres
6 témoins ont également déclaré avoir transporté M. Ongwen après qu'il ait été blessé,
7 et que vous, personne ne vous a vu où que ce soit sur les lieux ?

8 R. [14:36:38] Je pense que ces personnes n'ont pas dit la vérité ou ne vous ont pas
9 raconté tous les détails de cet événement, car j'étais moi-même présent.

10 Q. [14:37:02] Monsieur le témoin, vous avez dit à l'Accusation que M. Ongwen était
11 resté à l'infirmierie du Bataillon d'Oka et n'avait pas été déplacé ailleurs ; est-ce
12 exact ?

13 R. [14:37:23] Oui.

14 Q. [14:37:28] Est-ce que M. Ongwen, à quelque moment que ce soit, s'est trouvé à
15 l'infirmierie du groupe Trinkle ou Gilva ?

16 R. [14:37:43] Nous nous sommes réunis avec les autres infirmeries, mais je ne savais
17 pas à qui appartenait les infirmeries. Je me souviens que nous avons rencontré une
18 infirmerie avec des membres du groupe de Kuyos (*phon.*) ou d'Oja (*phon.*), mais je ne
19 sais pas à qui appartenait les différentes infirmeries. L'infirmierie d'Oka était un
20 mélange de diverses personnes, il n'y avait pas que les membres du bataillon d'Oka,
21 il y avait également des personnes que je n'avais jamais vues et que j'ai vues pour la
22 première fois à l'infirmierie de Oka. Par exemple, Obo. Obo ne faisait pas partie de
23 notre groupe, mais il se trouvait toutefois dans cette infirmerie, ainsi que d'autres
24 personnes.

25 Q. [14:38:49] Monsieur le témoin, je ne vous parle pas de rencontres fortuites, je vous
26 parle de réunions ou disons, de... du fait de séjourner dans une autre infirmerie.
27 Est-ce que cela s'est déjà produit ? Est-ce que M. Ongwen a quitté l'infirmierie d'Oka
28 pour séjourner dans l'infirmierie soit de Gilva ou de Stockree ? Est-ce que cela s'est

1 déjà produit ?

2 R. [14:39:29] Non, je n'ai jamais eu connaissance de son séjour ou de son transfert
3 dans une autre infirmerie.

4 Q. [14:39:41] Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Cour, selon vos
5 estimations, pendant combien de temps est-ce que M. Dominic Ongwen est resté à
6 l'infirmerie ?

7 R. [14:40:03] Dominic Ongwen est resté à l'infirmerie pendant un certain temps, à
8 partir du moment où il a été blessé jusqu'au moment où il a démarré sa
9 convalescence et où il a pu se déplacer en boitant. Donc, il y est resté un certain
10 temps, mais je ne peux pas donner d'estimation de la durée exacte de cette période
11 de temps. Si je devais, eh bien, deviner combien de temps il est resté, je dirais cinq ou
12 six mois.

13 Q. [14:40:53] Monsieur le témoin, pourriez-vous aider les juges de la Chambre en
14 donnant une estimation du mois ou...

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:41:05] Je ne sais pas si on devrait passer
16 à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:09] Pour être franc, je
18 n'en suis pas certain.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:41:13] Nous en avons déjà parlé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:16] Bon, si vous pensez
21 que c'est nécessaire, passons à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 41) (Reclassifié en public)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:41:23] Nous sommes à huis clos partiel,
24 Monsieur le Président.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:41:32]

26 Q. [14:41:33] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous en quel mois Odong Cow s'est
27 échappé de l'ARS ?

28 R. [14:41:51] Je dirais qu'il s'est évadé probablement au début du mois de février,

1 voire au mois de mars ou avril. Donc, selon moi, c'était entre février et avril, et donc
2 c'est à cette période-là qu'Odong Cow s'est évadé de l'infirmerie.

3 Q. [14:42:25] Monsieur le témoin, je vais vous renvoyer maintenant au point de
4 rendez-vous où M. Ongwen s'est rendu pour parler... Oh ! Non, je m'excuse, je me
5 trompe. Vous avez parlé d'un point de rendez-vous où M. Dominic Ongwen s'était
6 rendu pour parler avec le gouvernement lors de pourparlers de paix.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:46] Pouvons-nous
8 repasser en audience publique ?

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:42:50] Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:51] Repassons en
11 audience publique, Monsieur le greffier d'audience.

12 *(Passage en audience publique à 14 h 42)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:43:12] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:43:17]

16 Q. [14:43:18] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de cet épisode, à savoir une
17 tentative de pourparlers de paix où Dominic Ongwen s'est rendu pour parler avec
18 les représentants du gouvernement, qu'il s'agissait de pourparlers de paix ?

19 R. [14:43:50] Il existe des choses dont je me souviens. Je me rappelle que lors des
20 pourparlers de paix, lorsque des gens se rendaient en mission avec Odong Cow,
21 lorsque le groupe est rentré, ils se sont rendu compte que le lieu d'où ils étaient
22 partis avait été attaqué et que les personnes étaient parties, donc ils ont demandé à
23 d'autres personnes d'attendre là pour recevoir les gens qui rentraient de missions.
24 Donc lorsque ces personnes sont rentrées pour rejoindre le reste du groupe, alors
25 que les gens se rassemblaient sur la position, eh bien, le groupe qui était parti s'est
26 rendu compte qu'Ongwen était allé voir Tabuley lors des pourparlers de paix et les
27 pourparlers de paix avaient lieu à Lalogi. Peu de temps après, un hélicoptère est
28 arrivé, a tourné autour du secteur. Les personnes qui étaient sur la position ont

1 quitté cette position. Peu après, Ongwen a envoyé une personne pour dire aux
2 autres de quitter cette zone. Lorsque ces gens ont été informés qu'ils devaient quitter
3 la zone, nous avons également entendu dire qu'Odong Cow s'était évadé. Et je crois
4 qu'à cette période, Ongwen s'était déjà rendu compte qu'Odong Cow s'était échappé.
5 Donc, lorsque les gens sont partis de cette position, peu de temps après, eh bien,
6 nous avons entendu que les pourparlers de paix avaient cessé et on nous a donné
7 l'ordre, eh bien, de ne pas participer aux pourparlers de paix, car ils laissaient
8 entendre que le gouvernement avait l'intention de lutter contre les rebelles ou alors
9 d'utiliser cela comme stratagème contre les rebelles. Donc, des rumeurs circulaient à
10 propos de véhicules ou de personnes armées, également de véhicules armés, et je
11 sais qu'ils avaient également préparé des vivres, par exemple de la farine, qui
12 avaient été empoisonnés. Donc, ils ont pensé que si les rebelles, eh bien, prenaient
13 ces vivres et si le gouvernement ne pouvait pas les tuer à l'aide de fusil, eh bien, dans
14 ce cas-là, les rebelles seraient empoisonnés par ces vivres. Donc, tout cela s'est
15 produit alors que les gens avaient déjà beaucoup de problèmes. Ce n'était pas la
16 seule chose. Et lorsque je suis rentré à la maison, j'ai entendu un témoignage
17 similaire. Les soldats du gouvernement avaient l'intention d'attaquer l'ARS lors des
18 pourparlers de paix. Voilà pour ce que je sais de ces pourparlers de paix.

19 Q. [14:48:01] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en train de suggérer qu'il y
20 avait également une guerre biologique qui était menée contre l'ARS par le
21 gouvernement de l'Ouganda lors de ce conflit ?

22 R. [14:48:32] Sommes-nous en audience publique ou à huis clos partiel ? Car il y a
23 certaines choses que j'aurais du mal à vous expliquer en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:44] Nous sommes en
25 audience publique, Monsieur le témoin. J'aimerais en savoir plus sur ces difficultés.
26 Allez-vous évoquer des choses qui doivent être abordées uniquement à huis clos
27 partiel ? Pour l'instant, je ne vois pas de raison de passer à huis clos partiel.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:49:03] Monsieur le Président, si le

1 président... si le témoin se sent plus libre de parler à huis clos partiel, eh bien, c'est
2 qu'il doit avoir une bonne raison.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:14] Très bien. Eh bien,
4 comme cela vient du conseil de la Défense, je vous demande, Monsieur le greffier
5 d'audience, de passer à huis clos partiel, mais soyons vigilants et dites-moi lorsque
6 nous pourrons repasser en audience publique.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 49) (Reclassifié en partie en public)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:49:34] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:40] Vous pouvez
11 répondre sans aucune crainte maintenant, Monsieur le témoin.

12 R. [14:49:51] Eh bien, cela fait partie des choses qui se sont produites lorsque j'étais
13 encore dans la brousse pendant les pourparlers de paix. J'ai entendu parler de cela
14 lorsque j'étais dans la brousse. Les gens ne se sont pas rendus aux pourparlers. Un
15 hélicoptère est arrivé, il a survolé l'endroit où les gens étaient rassemblés. Ensuite, un
16 autre hélicoptère est arrivé et des bombes ont été lâchées sur les personnes. Et donc,
17 cette farine dont je viens de vous parler qui était empoisonnée, eh bien, j'en ai
18 entendu parler lorsque j'étais dans la brousse. Et lorsque je suis rentré chez moi, je
19 me suis posé la question et j'ai posé la question, car j'ai entendu parler des
20 pourparlers de paix lorsque j'étais dans la brousse. Et lorsque je suis rentré à la
21 maison, j'ai posé des questions à des gens pour essayer de mieux comprendre si le
22 gouvernement avait bel et bien l'intention d'empoisonner des gens avec de la farine
23 ou des vivres empoisonnés. Et j'ai entendu dire que c'était en effet ce que le
24 gouvernement avait l'intention de faire. Je crois qu'ils ont dit que la personne qui
25 était responsable des pourparlers, Salim Saleh, était également responsable de ces...
26 de ces exactions, de ces choses.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:51:26]

28 Q. [14:51:27] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous dites que c'est Kony

1 qui a donné l'ordre de ne pas participer à ces pourparlers de paix. Et vous déclarez
2 également — je cite : « J'ai entendu dire plus tard que Kony avait reçu les
3 informations selon lesquelles Odong s'était évadé et qu'il a transmis cela à Ongwen
4 qui, à l'époque, ne le savait pas. Et j'ai entendu dire cela de la part d'autres membres
5 (Expurgé). » Fin de citation. Donc, quelle est la vérité, où se trouve la vérité ? Est-ce
6 qu'Ongwen a été informé immédiatement de l'évasion d'Odong Cow ou alors, est-ce
7 que c'est Kony qui lui a dit ?

8 R. [14:52:38] D'après ce que j'ai compris de la situation et d'après ce que d'autres
9 personnes m'ont dit, il semble que Kony ait entendu parler de l'évasion d'abord et
10 qu'il en ait ensuite fait rapport à Ongwen. Puis, Ongwen a envoyé des gens pour
11 informer le reste du groupe qui était rassemblé à certains endroits... à un certain
12 endroit et donc pour leur donner l'ordre de quitter les lieux.

13 Q. [14:53:13] Merci. Monsieur le témoin, vous avez mentionné qu'il y avait un certain
14 nombre de difficultés dans le camp de personnes déplacées lorsque vous y étiez
15 résident. Les gens ne pouvaient pas se déplacer dans un certain rayon, ils ne
16 pouvaient même pas récolter, parce qu'il y avait un risque d'être enlevé par l'ARS.
17 Ou alors vous encourriez le risque d'être blessé par balle ou de tomber sous les tirs
18 des troupes du gouvernement. Est-ce bien exact, Monsieur le témoin ? Et je vous
19 rappelle que nous sommes en audience à huis clos partiel toujours.

20 R. [14:54:07] Oui, cela fait partie de ma déclaration.

21 Q. [14:54:16] Par conséquent, la population civile était entre le marteau et l'enclume...
22 l'enclume (*se corrige l'interprète*).

23 R. [14:54:36] Oui, en effet.

24 Q. [14:54:43] Monsieur le témoin, vous avez évoqué le général Salim Saleh.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:54:59] Et nous pouvons repasser en
26 audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:02] Repassons en
28 audience publique, Monsieur le greffier d'audience.

1 (Passage en audience publique à 14 h 55)

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:55:10] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:55:26]

5 Q. [14:55:27] Monsieur le témoin, lorsque vous avez évoqué le général Salim Saleh,
6 s'agit-il bien du même général Salim Saleh qui est souvent considéré par de
7 nombreuses personnes en Ouganda comme étant du côté du peuple ?

8 R. [14:56:08] Le Salim Saleh dont je vous parle est un soldat, il s'agit d'un soldat du
9 gouvernement. Je ne sais pas s'il est membre de la même famille, mais c'est le Salim
10 Saleh dont je vous parle.

11 Q. [14:56:24] Vous voulez dire le frère du Président Museveni, ou est-ce que vous ne
12 le savez pas ?

13 R. [14:56:29] Oui, c'est bien celui-là dont il s'agit.

14 Q. [14:56:38] Monsieur le témoin, avez-vous également entendu dire que vers cette
15 période, ou un peu plus tôt ou peut-être un peu plus tard, eh bien, ce même général
16 Salim Saleh essayait de convaincre Dominic Ongwen de quitter la brousse ? Et qu'en
17 réalité, il lui avait donné un téléphone portable ? Avez-vous appris cela à quelque
18 moment que ce soit ?

19 R. [14:57:22] Non. Par contre, je me souviens qu'une personne a obtenu un téléphone
20 portable et l'a donné... l'a donné à Odomi, je ne sais plus si ça provenait de Salim
21 Saleh. Mais je sais que c'est Kidega qui a apporté ce téléphone. Je ne sais plus qui le
22 lui avait donné. Mais je m'en souviens. Je me souviens qu'un téléphone portable a été
23 apporté et donné à Dominic Ongwen. Je me souviens du nom de cette personne. Par
24 contre, je ne sais pas s'il s'agit du même téléphone dont vous venez juste de parler.

25 Q. [14:58:18] Monsieur le témoin, je n'ai connaissance que d'un seul téléphone,
26 peut-être qu'il s'agit du même. Quoi qu'il en soit, Monsieur le témoin, avez-vous
27 également appris que vers la même période, on a donné 10 millions de shillings à
28 Dominic Ongwen ? Et cet argent provenait de sources gouvernementales ; avez-vous

1 appris ces informations ?

2 R. [14:58:49] Non, je ne le savais pas.

3 Q. [14:58:54] Et peut-être est-ce parce qu'à cette époque vous étiez escorte de l'un des
4 commandants subordonnés à Dominic Ongwen et que, par conséquent, vous n'aviez
5 pas de contacts directs avec Dominic Ongwen et que donc vous ne saviez pas tout ce
6 qui lui arrivait ?

7 R. [14:59:33] Je n'ai jamais reçu d'informations concernant cet argent qui proviendrait
8 du gouvernement. Je ne sais pas s'ils ont... ils lui ont donné de l'argent pour essayer
9 de le convaincre. Par contre, je me souviens que lorsque j'étais avec Kidega, j'ai vu un
10 sac qui contenait de l'argent et j'ai même été chargé de transporter ce sac. Et un jour,
11 Ongwen a demandé à Kidega : « Kidega, est-ce que c'est mon sac, est-ce que c'est
12 mon argent ? » Je ne sais pas s'il s'agit de l'argent auquel il faisait référence ou s'il
13 s'agissait de quelque chose d'autre. Mais je me souviens que lorsque j'étais avec
14 Kidega à un moment donné, je transportais un sac qui contenait de l'argent. À cette
15 époque, Cow s'était déjà évadé. Et c'est à la même période que l'histoire du
16 téléphone s'est produite. Alors, peut-être qu'ils ont trouvé cet argent ailleurs. Je ne
17 sais pas d'où provenait cet argent. Mais je me souviens bien qu'on transportait
18 l'argent dans un sac, en effet.

19 Q. [15:01:01] Selon vous, d'après vos estimations, est-ce qu'il s'agissait d'un montant
20 élevé ?

21 R. [15:01:09] D'après mon estimation, c'était beaucoup d'argent. Parce que c'était
22 dans un sac et ce sac ne contenait pas seulement de l'argent, il y avait aussi son
23 uniforme, et le sac était plutôt lourd. Et je me souviens que c'était un sac très
24 important, étant donné les questions qu'il avait posées précédemment. Et à chaque
25 fois que je m'éloignais de Kidega pour une patrouille, je laissais ce sac avec Kidega
26 lui-même, et avec personne d'autre. Je transportais le sac lorsque j'étais près de lui ;
27 lorsque je m'éloignais de lui, je laissais le sac auprès de lui. Voilà pourquoi je savais
28 que ce sac était important et qu'il y avait beaucoup d'argent, beaucoup d'argent, que

1 c'était un sac très important. D'où venait cet argent, ça, je ne sais pas.

2 Q. [15:02:12] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je voudrais maintenant vous
3 poser des questions sur une autre personne dont on n'a pas parlé. À peu près à cette
4 période-là, est-ce que vous avez entendu parler de quelqu'un du nom d'Ocan
5 Labongo ?

6 R. [15:02:37] Le nom de « Labongo », oui, je l'ai entendu, mais « Ocan Labongo », je
7 ne suis pas sûr. Je ne sais pas si le Labongo dont j'ai entendu parler, c'est un autre
8 que celui que vous appelez « Ocan ». J'ai entendu « Labongo », mais pas « Ocan
9 Labongo ».

10 Q. [15:03:03] Et Georges Labongo ?

11 R. [15:03:07] Non.

12 Q. [15:03:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez en dire un peu plus à la
13 Cour sur ce que vous savez de ce Labongo, en particulier autour de cette période ?

14 R. [15:03:26] Si c'est le Labongo que je connaissais, eh bien, je n'ai rien entendu de
15 particulier à son sujet, pas grand-chose. Bon, c'était... il était comme n'importe qui
16 d'autre. Si c'est un autre que celui que je connais, alors, je ne sais pas, je ne sais rien
17 d'autre.

18 Q. [15:04:11] Quel était son grade, et sa position au sein de l'ARS ?

19 R. [15:04:17] Labongo, celui dont je parle, était dans la maisonnée d'Obol. Et s'il s'agit
20 bien de celui dont je parle, eh bien, il n'était pas au-dessus du grade de sergent. Parce
21 que les lieutenants ou second lieutenants avaient des étoiles, ce qu'on voyait
22 clairement. Je n'ai pas vu d'autre grade qu'il puisse avoir. Si c'est le Labongo dont je
23 parle, alors c'est son grade. Si c'en est un autre, alors, je ne sais pas.

24 Q. [15:05:25] Qu'est-il arrivé au téléphone qui a été donné à Dominic et à l'argent, en
25 tout cas avant que vous ne partiez ?

26 R. [15:05:45] Je ne sais pas vraiment ce qu'il est advenu de ces objets. Je ne sais pas. Je
27 ne me souviens plus. Mais jusqu'à ce que je rentre à la maison, bon, je ne l'ai pas vu
28 moi-même, mais j'en ai entendu parler.

1 Je demande à ce que nous passions à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:18] Huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 06) (Reclassifié en partie en public)*

4 *(Expurgée)*

5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:35] Allez-y.

7 R. [15:06:39] Ce que j'ai entendu, c'est qu'ils utilisaient le RTC de Pader qui s'appelait
8 Lapolo, je crois qu'ils collaboraient avec les rebelles. Il y avait des réunions avec
9 l'ARS. Il avait une torche comme une bombe à retardement et cette torche n'avait pas
10 été fabriquée en Ouganda. Et il... il est allé dans la brousse avec cette torche. La
11 torche ensuite était entre les mains d'Otti, et l'idée c'était que cette torche devait
12 exploser et tuer Otti. Et Otti a eu de la chance, parce que la torche... la torche,
13 pardon, était... était à côté de son escorte et à ce moment-là l'escorte a voulu utiliser
14 la torche alors qu'il faisait le lit d'Otti et la bombe à retardement a explosé et a tué
15 l'escorte d'Otti. C'est ce que j'ai entendu. Pour ce qui est du téléphone et de l'argent,
16 eh bien, je n'ai rien entendu d'autre. Ça faisait partie de... ça faisait partie de ce... de
17 ce projet, de... de ce plan. Mais je... je n'en suis pas sûr. Ce sont... C'est ce que j'ai
18 entendu lorsque j'étais rentré à la maison. Il y avait d'autres gens qui se sont
19 échappés par la suite et nous nous rencontrions et nous parlions de ce genre de
20 choses. C'est ce qu'ils me disaient.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:08:48]

22 Q. [15:08:49] Monsieur le témoin, à peu près à cette époque-là, est-ce que vous avez
23 entendu parler parmi les soldats de l'ARS de l'intention d'Ongwen de s'échapper ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:01] Est-ce qu'on peut
25 repasser en audience publique ?

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:09:03] Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:09] Il faut discuter de
28 cela en audience publique.

1 (Passage en audience publique à 15 h 09)

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:09:15] Nous sommes en audience publique.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:09:17]

4 Q. [15:09:18] Monsieur le témoin, vous avez décrit dans tous les détails les
5 pourparlers de paix, les tentatives de pourparlers de paix, combien quelquefois ça ne
6 marchait pas ou ce genre de chose. Il serait également très intéressant pour la Cour
7 de savoir s'il y avait d'autres gens, donc parmi les grades peu élevés comme Odong
8 Cow, qui s'était échappé, si des gens d'un grade plus élevé y compris Dominic
9 Ongwen, ont jamais envisagé de prendre la fuite. Et est-ce que ça a été connu au sein
10 de l'ARS ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:25]

12 Q. [15:10:27] Est-ce que vous avez compris la question, Monsieur le témoin ?

13 R. [15:10:32] Non, je n'ai pas compris.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:10:36]

15 Q. [15:10:36] Ma question... bon, bien entendu, j'ai commencé par un préambule sur
16 le fait que les pourparlers de paix avaient échoué, que les gens avaient commencé à
17 s'enfuir, y compris Odong Cow, qui était très proche d'Ongwen, s'était échappé. Ma
18 question : est-ce que des gens plus importants, des gens plus haut qu'Odong Cow, y
19 compris Dominic Ongwen, est-ce qu'ils ont essayé de s'échapper ? Est-ce que vous
20 avez entendu parler du fait qu'ils avaient aussi l'intention de s'échapper ?

21 R. [15:11:26] Non, non, je n'en ai pas été informé, très honnêtement.

22 Q. [15:11:40] Vous dites que... bon, je crois que j'ai été trop vite de nouveau avant que
23 vous ne puissiez répondre. Je vous posais la question de savoir si vous saviez ce qu'il
24 était advenu de ce téléphone mobile qu'Ongwen avait reçu des sources
25 gouvernementales... de sources gouvernementales.

26 R. [15:12:10] Je n'ai pas compris.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:11] Est-ce qu'il n'a pas
28 déjà répondu à cette question, non ?

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:12:18] Non.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:19]

3 Q. [15:12:20] La question était de savoir si vous saviez ce qu'il était advenu de ce
4 téléphone mobile qui avait été donné à Dominic Ongwen ; est-ce que vous savez
5 quel sort a connu ce téléphone mobile ?

6 R. [15:12:38] Je ne me souviens pas de ce qui a pu advenir à ce téléphone mobile.

7 Q. [15:12:49] Est-ce que vous avez appris qu'à un moment donné, Joseph Kony avait
8 ordonné à Otti de placer Dominic Ongwen aux arrêts ?

9 R. [15:13:08] Non, je n'ai pas été informé de cela.

10 Q. [15:13:16] Monsieur le témoin, vous avez déclaré à l'Accusation que deux ou trois
11 mois auparavant, avant votre fuite, M. Ongwen était avec les forces de renfort et
12 vous avez donné l'exemple de Lalogi ; est-ce que c'est exact ?

13 R. [15:13:52] Oui.

14 Q. [15:13:56] Vous avez également dit qu'Ongwen n'était pas allé avec vous à la... à
15 Lalogi, n'est-ce pas ?

16 R. [15:14:06] Oui, effectivement.

17 Q. [15:14:13] Vous avez également dit qu'Ongwen était, à votre avis, disposé à... à se
18 déployer pour le... pour le renfort à peu près cinq mois après qu'il ait été blessé ;
19 est-ce que c'est exact ?

20 R. [15:14:32] Oui.

21 Q. [15:14:35] Monsieur le témoin, vous avez... vous vous êtes occupé de la blessure
22 d'Ongwen depuis le moment où vous l'avez porté à l'infirmierie, où vous êtes resté
23 avec lui à l'infirmierie, est-ce que vous pourriez décrire à la Cour la blessure que vous
24 avez vue ?

25 R. [15:15:06] La blessure que j'ai vue était sur la cuisse. La cuisse gauche. Il a reçu une
26 balle, là. Et quand il se trouvait à l'infirmierie, il soignait la blessure sur la cuisse.
27 Ensuite, il a... il est allé mieux. Ils ont continué à le soigner... le... la blessure était
28 toujours sur la cuisse nulle part ailleurs.

1 Q. [15:16:01] Monsieur le témoin, précédemment, vous avez dit à la Cour que la
2 Cour... que la cuisse était cassée, n'est-ce pas ?

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:16:11] La citation, s'il vous plaît.

4 R. [15:16:13] Oui.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:16:15] Il a déjà répondu. Est-ce que nous
6 pourrions avoir la citation, s'il vous plaît ?

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:16:22] Nous apprécierions dans un
8 autre cas comme celui-ci d'avoir la citation.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:27] Oui, je crois qu'il a
10 répondu.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:16:33] Bon, pour la citation, je pense que
12 vous pourriez... au paragraphe 20... 122 – 122 de la déclaration.

13 Q. [15:16:43] Monsieur le témoin, dans ce contexte à votre avis, M. Ongwen a été très
14 gravement blessé ?

15 R. [15:16:54] Oui.

16 Q. [15:17:07] D'après ce que vous avez vu sur cette cuisse, est-ce que vous avez pu
17 établir s'il avait eu d'autres blessures sur la même cuisse auparavant ?

18 R. [15:17:34] Non, je ne sais pas. Je ne sais pas s'il avait été blessé sur la même cuisse
19 auparavant.

20 Q. [15:17:50] Donc, vous dites que vous n'avez pas remarqué d'autres blessures sur
21 cette même cuisse ?

22 R. [15:18:00] Ce que je dis, c'est qu'il a reçu une balle à la cuisse gauche, les os étaient
23 cassés. Il y avait des baguettes, des morceaux de bois de la taille de mon doigt à peu
24 près, qui ont été mis ensemble, attachés autour de la cuisse pour la soutenir. Il n'y a
25 rien d'autre que j'ai vu de cette blessure.

26 Q. [15:18:42] Donc, c'était sur la cuisse gauche, n'est-ce pas ? Est-ce que vous vous
27 souvenez du genre de traitement qu'il a reçu lorsqu'il se trouvait à l'infirmerie ? Bon,
28 ces morceaux de bois, bon, c'était... ça, c'était l'aide d'urgence. Mais est-ce qu'on lui a

1 mis un plâtre, un plâtre ou quelque chose pour attacher la... la cuisse et pour
2 cimenter les os, pour que les os restent en place ? Est-ce qu'on... est-ce que vous avez
3 utilisé cela ?

4 R. [15:19:45] Je ne sais pas pour ce qui est de ce plâtre, mais il y avait des... des
5 morceaux de bois qui étaient tenus avec des... des... des fils, des attelles de cette
6 taille pour soutenir sa cuisse. Je ne sais pas s'il y avait ce plâtre. Je sais que
7 normalement, dans les unités de santé, effectivement, on peut avoir du plâtre, mais
8 je ne suis pas sûr que dans la brousse on puisse avoir accès à ce genre de choses.

9 Q. [15:20:31] Vous avez raison, Monsieur le témoin. Donc, vous utilisiez des
10 méthodes rudimentaires. Est-ce que vous vous souvenez si vous avez administré des
11 antibiotiques pour lutter contre l'infection ?

12 R. [15:20:55] Ce dont je me souviens, c'est qu'à un moment donné, lorsque nous
13 étions quelque part à Gulu, nous... nous nous sommes déplacés à quatre reprises.
14 Nous... nous allions dans la direction de Pader. Nous avons rencontré une femme.
15 Nous étions venus pour une mission différente. Nous voulions chercher des bombes.
16 Nous sommes allés demander à cette femme de nous trouver de... des médicaments
17 traditionnels. Et la femme nous a donné des médicaments traditionnels sous forme
18 liquide, et on buvait cela. On ne lui a rien donné d'autre. Les blessures étaient
19 nettoyées, soignées. Et le seul médicament, c'est celui qu'une autre femme lui avait
20 donné pendant... nous avions ce médicament pendant tout un temps. Avant cela, il
21 n'y avait pas d'autre médicament qui lui ait... qui lui ait été administré. Nous
22 n'avions pas de cachets ou d'antidouleur.

23 Q. [15:22:32] Monsieur le témoin, la femme qui vous a donné ces herbes
24 traditionnelles, ces médicaments à base d'herbe, est-ce que c'était une des
25 collaboratrices ?

26 R. [15:22:45] Oui, oui, cette femme, c'était une des collaboratrices, parce que nous
27 sommes allés demander cela. Je suis sûr que cette femme collaborait avec l'ARS.

28 Q. [15:22:59] Monsieur le témoin, vous avez dit à l'onglet 10 de votre... donc, dans

1 votre déclaration, UGA-OTP-0266-0050, à la page 60, paragraphe 86, vous avez
2 déclaré — et je cite : « Après que l'état d'Ongwen se soit amélioré, il marchait en
3 boitant, en utilisant de temps en temps une canne pour se soutenir. À ce stade, nous
4 avons attaqué Awere après que Kony nous ait donné l'ordre. » Est-ce que vous
5 confirmez cette déclaration ?

6 R. [15:23:48] Oui.

7 Q. [15:23:57] Nous en arrivons à la fin de notre session. Donc, ne vous inquiétez pas
8 si je répète certaines choses, parce que pour certaines choses, justement, j'ai
9 l'impression que nous avons besoin de davantage d'informations.

10 D'après vos estimations, est-ce que vous pourriez dire à la Cour après combien de
11 temps l'état de M. Ongwen s'est amélioré suffisamment pour qu'il puisse recevoir
12 des ordres de Kony en boitant ou de toute autre personne pour attaquer des endroits
13 comme Awere ?

14 R. [15:24:50] Comme je l'ai déjà indiqué, il pouvait marcher, mais pas très bien. Et
15 puis, comme je l'ai dit déjà, je crois que la première fois que nous sommes allés à
16 Awere, nous pensions que c'était juste une opération parmi d'autres. Mais, ensuite,
17 j'ai réalisé que lorsque les gens ont été renvoyés pour la deuxième fois à cause de ce
18 que les civils avaient pu... avaient pu faire, lorsqu'ils ont renvoyé les combattants, je
19 pense que ce n'était peut-être pas une instruction de sa part, mais une instruction qui
20 venait de plus haut de se redéployer à cet endroit. Mais autour de cette période,
21 lorsqu'il n'était pas en mesure de marcher beaucoup, il ne pouvait pas très bien
22 marcher sans... sans boiter, mais il pouvait quand même aller dans un renfort, il
23 pouvait faire quelque chose, ici et là, il pouvait identifier des gens pour les envoyer
24 en opération. Mais se déplacer dans le cadre d'un mouvement réel de convoi où on
25 marche toute la journée jusqu'à 5 heures de l'après-midi, non, je pense qu'il n'aurait
26 pas été capable de faire ça. Il n'aurait pas été capable de se déplacer. Il aurait fallu
27 qu'il reste à un endroit pendant un temps.

28 Q. [15:26:53] Monsieur le témoin, à l'infirmerie, il y avait un commandant, n'est-ce

1 pas ?

2 R. [15:26:56] Oui.

3 Q. [15:26:57] Quel était le... la tâche de ce commandant ?

4 R. [15:27:04] Le commandant à l'infirmierie devait s'assurer que le groupe avait bien à
5 manger, si quelqu'un était dans la salle d'opérations, par exemple. S'il n'y avait pas
6 de... de... de quoi manger dans le groupe, eh bien, il devait voir avec son supérieur
7 ce qu'il fallait faire. Il pouvait descendre identifier le renfort, établir le renfort pour
8 aller piller de... de quoi manger. Lorsque vous alliez chercher de... de quoi manger
9 et lorsque vous receviez des instructions à ce sujet, eh bien, il... il fallait voler ces...
10 ces produits alimentaires, sinon vous restiez sur votre faim. Quelquefois, le stock de
11 nourriture était complètement vide dans la maisonnée de Dominic Ongwen. Par
12 exemple, si on finissait tout ce qu'il y avait, deux jours... il fallait attendre deux jours
13 pour que ce stock, justement, soit réachalandé (*phon.*) jusqu'à l'opération suivante.

14 Q. [15:28:48] Monsieur le témoin, nous avons des informations selon lesquelles
15 Dominic se sentait tellement mal qu'il pouvait à peine parler tellement il avait mal. À
16 ce moment-là, qui donnait les ordres pour aller piller de la nourriture ?

17 R. [15:29:12] S'il était dans un tel état qu'il ne pouvait pas parler, bien, c'était
18 peut-être dans une autre infirmerie que celle où j'étais avec lui. Ou peut-être qu'il a
19 été blessé à nouveau après que je sois parti. Mais lorsque je me trouvais avec lui, il
20 n'a jamais... enfin, je ne l'ai jamais vu dans un état tel à l'infirmierie qu'il ne soit pas
21 en mesure de parler. Je n'ai jamais entendu parler de ça. Si ça s'est passé, eh bien, je
22 ne sais pas.

23 Q. [15:29:49] Monsieur le témoin, vous voulez que la Cour pense que même en une
24 seule semaine de douleurs insupportables, eh bien, Dominic Ongwen aurait été en
25 mesure de quitter son lit pour donner des ordres à ses commandants ?

26 R. [15:30:10] Il avait des adjoints qui venaient le voir. Ce n'est pas lui qui allait voir
27 ses adjoints. Donc, c'est les adjoints qui venaient le voir pour recevoir des ordres qui
28 étaient ensuite relayés au reste des troupes.

1 Q. [15:30:35] Monsieur le témoin, la question que j'aurais dû vous poser est la
2 suivante : lorsque vous êtes arrivé à l'infirmierie, qui était responsable de l'infirmierie,
3 qui dirigeait l'infirmierie ?

4 R. [15:30:48] Odong Cow était responsable de cette infirmierie.

5 Q. [15:30:57] Bien. Monsieur le témoin, à la lumière... à la lumière de la gravité de la
6 blessure et de l'absence de traitement adéquat, est-ce que vous nous confirmez que
7 cinq mois après avoir subi cette blessure, Ongwen était en mesure de marcher et de
8 participer aux activités ?

9 R. [15:31:27] J'ai dit la chose suivante : c'est ainsi que cela s'est produit. Lorsqu'il
10 n'était pas en mesure de se déplacer, il y avait une autre personne qui s'appelait Cow
11 qui prenait les ordres et qui relayait ensuite les ordres aux positions et aux
12 opérations. Ça, je puis vous le confirmer, oui.

13 Q. [15:31:59] Monsieur le témoin, un homme dont la jambe est fracturée au niveau de
14 la cuisse, pour que cette personne se remette et puisse marcher en boitant au bout de
15 cinq mois, est-ce que vous pensez que la Cour va croire cela ?

16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:32:20] La question a déjà été posée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:23] Je suis d'accord, il a
18 déjà répondu à la question.

19 Une fois de plus, Maître Ayena, nous en rediscuterons plus tard.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:32:36] Très bien.

21 Q. [15:32:42] Monsieur le témoin, selon certains documents dont nous avons
22 connaissance, il semble qu'Ongwen est resté à l'infirmierie entre 6 et 11 mois... pour
23 une durée entre 6 et 11 mois ; qu'avez-vous à dire à cela, Monsieur le témoin ?

24 R. [15:33:11] Lorsqu'il était à l'infirmierie et qu'il ne pouvait rien faire du tout, il
25 donnait des ordres à d'autres commandants.

26 Lorsqu'il a été en mesure, par la suite, de donner des ordres à partir de l'infirmierie...
27 eh bien, il faut savoir que lorsque nous parlons de l'infirmierie... Prenons un
28 exemple : lorsque le groupe de Tabuley venait et que l'on se déplaçait avec le groupe

1 de Tabuley pendant une semaine et puis, ensuite, on se séparait, mais pendant cette
2 période, il restait à l'infirmierie et on ne lui redonnait pas tous les bataillons qui
3 étaient dans le convoi. Il était toujours dans l'infirmierie. Parfois, le groupe d'Otti
4 venait le voir, se déplaçait avec Dominic pendant une ou deux semaines, puis se
5 séparait de nouveau. Il ne pouvait pas parler... marcher pendant longtemps dans les
6 convois. Par exemple, si on disait on va de Gulu à Adilang (*phon.*) en un ou deux
7 jours, cela va très vite et il n'était pas capable de se déplacer sur de si longues
8 distances. Comme je vous l'ai expliqué, il est possible qu'il ait récupéré en 11 mois.
9 Mais les choses que j'ai déclarées, eh bien, il est possible qu'il ait reçu des ordres
10 d'autres personnes ou alors, il est possible qu'il ait donné des ordres indiquant que
11 telle ou telle personne devait aller chercher telle ou telle chose et porter telle ou telle
12 chose. C'est ce que j'ai expliqué.

13 Q. [15:35:19] Monsieur le témoin, avez-vous jamais appris que Dominic Ongwen
14 était affilié au groupe Control Altar à un moment donné ?

15 R. [15:35:35] Non, pas pour autant que je le sache.

16 Q. [15:35:44] Parlons maintenant d'un thème récurrent dans ce procès, il s'agit du
17 beurre de karité qui vous a été administré. Vous avez été enduit du beurre de karité
18 pour vous initier au sein de l'ARS ; est-ce exact ?

19 R. [15:36:12] Oui, c'est exact.

20 Q. [15:36:15] Quel effet est-ce que cela a eu sur votre esprit, sur votre état d'esprit ?

21 R. [15:36:26] Eh bien, ce rituel consistant à nous enduire le corps de beurre de karité,
22 bien, lors de ce rituel, on nous informe que les signes qui sont dessinés sur votre
23 corps sont symboliques, il s'agit de prières, car le beurre de karité a été béni par le
24 Saint-Esprit. Donc, si vous essayez de vous échapper, vous serez aveuglé, vous allez
25 courir en rond et vous reviendrez à votre point de départ et vous serez tué. Et donc,
26 si vous essayez de vous enfuir de la direction d'où viennent les balles, eh bien, vous
27 serez tué par balle. C'est ce qu'on nous dit lors de ce rituel. On nous dit également
28 que si l'on réussit à s'évader, que l'on ait été enduit de beurre de karité ou pas, eh

1 bien, on sera tué... on sera tué, car on refuse l'autorité de l'ARS.

2 À l'époque, je croyais que cela se produisait vraiment, je croyais que le beurre de
3 karité et les autres choses dont on nous parlait et qui portaient sur le Saint-Esprit
4 étaient vraies. Donc, si je ne me comportais pas bien, je croyais vraiment que j'allais
5 mourir. Par la suite, j'ai vu que des personnes se sont échappées et aucune d'entre
6 elle n'a été aveuglée, n'a couru en rond, aucune d'entre elle n'a été tuée. Avec un peu
7 de chance, eh bien, on arrive à s'échapper. Par contre, si on n'a pas de chance, on est
8 arrêté, on est ramené à l'ARS et on est tué ou châtié. Donc, j'ai réfléchi à tout cela et je
9 me suis dit, bien, je ne pense pas que cela soit vrai, je ne pense pas qu'on nous dise
10 toute la vérité sur ces rituels. Et donc, j'ai pensé, bien, ils... ils nous disent cela, ils
11 disent cela aux enfants et... et ils disent, eh bien, si on lave le cerveau des petits
12 enfants, ils vont finir par le croire. Donc, je me suis dit, eh bien, peu importe ce qu'il
13 advient de moi, si je dois mourir, eh bien, il en sera ainsi. Mais je dois dire qu'au
14 début, j'étais extrêmement effrayé de ce genre de choses.

15 Q. [15:39:10] Donc, Monsieur le témoin, vous aviez peur du Saint-Esprit dont ils
16 vous parlaient sans cesse ?

17 R. [15:39:20] J'avais peur du beurre de karité, car on m'a dit que si je ne me
18 comportais pas bien, eh bien, j'aurais des problèmes. Et j'avais extrêmement peur de
19 cela.

20 Q. [15:39:37] Monsieur le témoin, il y a quelques minutes de cela, vous nous avez
21 parlé du Saint-Esprit. Et donc, vous saviez que le Saint-Esprit existait n'est-ce pas ou,
22 du moins, des gens vous en parlaient ?

23 R. [15:39:52] C'est ce qu'on nous disait, on nous disait, eh bien, toutes ces choses.
24 Mais par la suite, eh bien, j'ai gagné en sagesse et je me suis rendu compte que l'on
25 utilise cela pour laver le cerveau des jeunes enfants, pour les endoctriner et pour
26 éviter qu'ils ne s'échappent. Et donc, au début, je pensais que je devais obéir, mais
27 lorsque je me suis rendu compte que certaines personnes avaient réussi à s'échapper,
28 qu'elles n'avaient pas été arrêtées, eh bien, j'ai commencé à douter de cela. Car je me

1 suis rendu compte que ce Saint-Esprit dont on nous parlait sans cesse n'était pas si
2 efficace que cela.

3 Q. [15:40:41] Et lorsque vous avez été enlevé, vous aviez plus ou moins 14 ans,
4 n'est-ce pas ?

5 R. [15:40:52] Oui, c'est exact.

6 Q. [15:40:57] Et vous viviez dans la brousse depuis environ huit mois, n'est-ce pas ?

7 R. [15:41:07] Oui.

8 Q. [15:41:13] Et qu'en est-il des enfants qui sont enlevés à l'âge de 9 ou 10 ans, est-ce
9 qu'ils ont la témérité ou le courage de faire une tentative ou de tenter leur chance
10 telle que vous l'avez fait ?

11 R. [15:41:36] Plusieurs personnes ont essayé de s'échapper. Certaines personnes n'ont
12 pas été rattrapées, d'autres personnes ont essayé et ont été rattrapées. Cela se produit
13 régulièrement. Si une personne respecte certaines conditions et si certaines choses se
14 produisent dans votre vie, eh bien, cela peut vous encourager à prendre la décision,
15 la décision consistant à s'échapper, quelles qu'en soient les conséquences.

16 Q. [15:42:19] Monsieur le témoin, en guise de conclusion... j'en arrive au terme de ce
17 contre-interrogatoire. Vous avez dit aux juges de la Chambre...

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:42:32] Pouvons-nous passer huis clos
19 partiel, Monsieur le Président ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:36] Pendant combien de
21 temps ?

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:42:39] Très brièvement, cinq minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:42] Très bien. Nous
24 allons repasser... nous allons passer à huis clos partiel, dans ce cas-là.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 42) (Reclassifié en partie en public)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:42:49] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [

1 Q. [15:42:54] J'étais en train de vous dire que vous étiez resté près de l'endroit où un
2 homme appelé (Expurgé) se trouvait également ; est-ce exact ?

3 R. [15:43:11] Oui, c'est exact.

4 Q. [15:43:16] Quel âge avait cet homme ? Avait-il le même âge que vous ?

5 R. [(Expurgé), selon mon estimation, devait avoir environ 14 ans.

6 Q. [15:43:34] Donc, il avait plus ou moins votre âge, Monsieur le témoin, n'est-ce
7 pas ?

8 R. [15:43:41] Oui.

9 Q. [15:43:46] Est-ce qu'il est aussi grand que vous ou alors est-il plutôt petit ?

10 R. [15:43:54] Non, il n'est pas aussi grand que moi.

11 Q. [15:44:02] Et qu'en est-il de son visage, est-ce qu'il a l'air plutôt âgé ?

12 R. [15:44:10] Eh bien, j'ai essayé d'évaluer son âge en me basant sur les traits de son
13 visage.

14 Q. [15:44:26] Lorsque vous avez quitté la brousse, avez-vous rencontré cet homme
15 que l'on appelle (Expurgé)? Est-ce que vous l'avez rencontré dans les environs ?

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [15:45:02] Monsieur le témoin, avez-vous discuté avec lui de vos expériences dans
20 la brousse ?

21 (Expurgé)

22 (Expurgé), mais nous n'avons pas parlé et je ne lui ai pas posé de questions sur la
23 brousse après cela.

24 Q. [15:45:45] S'est-il échappé avant ou après vous ?

25 R. [15:45:56] Lorsqu'il s'est échappé, moi, j'étais déjà parti.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [15:46:32] Monsieur le témoin, étant donné qu'il a été enlevé comme vous,

1 pourquoi n'a pas t-il... est-il... pourquoi n'a-t-il pas été contacté pour témoigner
2 comme vous l'avez fait ?

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:46:54] Objection, Monsieur le
4 Président. Le témoin n'a pas connaissance de ces faits.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:58] En effet, cette
6 objection est retenue.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:47:03] Monsieur le Président, j'en arrive
8 au terme du contre-interrogatoire de ce témoin.

9 Monsieur le témoin, je tiens à vous remercier.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:47:13] Merci.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:47:16] Comme on dit, tout est bien qui
12 finit bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:19] Repassons en
14 audience publique, je vous prie.

15 *(Passage en audience publique à 15 h 47)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:47:29] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:36] *(intervention non*
19 *interprétée)*

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:47:39] Le Président, hors micro.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:42] Bien, cela met un
22 terme à votre témoignage, Monsieur le témoin. Nous tenons à vous remercier pour
23 votre aide et nous vous souhaitons de bien rentrer chez vous.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:47:56] Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:58] Cela met également
26 un terme à l'audience d'aujourd'hui et nous poursuivrons demain à 9 h 30 avec le
27 témoin à charge 309, me semble-t-il.

28 M^{me} L'HUISSIER : [15:48:25] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 15 h 48)*

2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

3 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

4 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

5 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.